

11382

## AVANT-PROPOS

Toutes les activités humaines obéissent à des règles.

L'ensemble de ces règles constitue le Droit. Ces activités sont indissociables des milieux dans lesquels elles s'exercent et qui les conditionnent.

Ces milieux diffèrent suivant l'histoire qui les a formés, les traditions qui les ont imprégnées, leur degré d'évolution, les impératifs qui leur sont propres, les principes moraux qui les gouvernent, les idéaux qui les animent.

C'est pourquoi il n'y a pas un Droit universel, mais des Droits.

Le Droit sénégalais, principalement dans son application aux affaires, est un droit qui se veut moderne, conçu pour une nation jeune appelée à se développer rapidement. Ses sources, ses origines sont connues et il ne les renie pas, mais il est de ces enfants qui tout en bénéficiant de l'expérience de leur père, savent la dépasser et affirmer leur propre caractère.

L'activité économique, structure essentielle et vitale de la Société, est plus que toute autre, régie par des règles précises dont l'interprétation et l'application donnent souvent lieu à des différends.

Si Monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir, il vaut mieux que le chef d'entreprise, l'homme d'affaires sénégalais qui, dans ses tâches quotidiennes, dans ses activités professionnelles, dans les relations qu'il établit "fait du droit", le fasse en le sachant.

Cela ne veut pas dire que nous entendons lui enseigner le droit. Nous n'avons pas l'ambition de faire œuvre doctrinale, encore moins professorelle. Nous désirons seulement le guider dans un domaine qu'il lui est nécessaire de connaître.

Nous nous sommes efforcés de ne traiter que des questions relevant d'un droit spécifiquement sénégalais, c'est-à-dire régies par des règles élaborées depuis l'Indépendance.

Cependant nous avons dû apporter quelques exceptions à ce principe, en exposant, en raison de leur importance, certaines matières qui sont encore soumises à des textes antérieurs à la constitution du Sénégal en Etat indépendant. Nous les reprendrons éventuellement lorsque l'intervention du législateur

.../...

sénégalais leur aura donné un cadre nouveau, dans la mesure où ce dernier différera sensiblement de celui qui est actuellement le leur.

Certains sujets traités n'ont pas de rapport direct avec le droit, mais appartiennent essentiellement à l'économie. En raison de leur influence sur le monde des affaires, ils trouvent naturellement leur place dans cet ouvrage.

---



LISTE DES ETUDES  
DU PREMIER VOLUME  
" A "



PAGE

|  |     |
|--|-----|
| AFFICHAGE - PUBLICITE.....   | 4   |
| AIDE AUX ENTREPRISES.....  | 20  |
| ( SONEPI - SONAGA - O.S.A. CODE DES INVESTISSEMENTS - ENCOURAGEMENT A LA CREATION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE SENEGALAISE). |     |
| ARBITRAGE.....   | 49  |
| ARTISANAT.....   | 74  |
| ASSEMBLEES CONSULAIRES.....  | 87  |
| ASSOCIATION.....   | 113 |
| ASSOCIATION C. E. E. E. A. M. A.....   | 125 |
| ASSURANCES MARITIMES.....  | 158 |
| ASSURANCES TERRESTRES.....   | 169 |
| AVOCAT .....   | 228 |

A F F I C H A G E - P U B L I C I T E

S O M M A I R E

|   | PAGE |
|---|------|
| I La PUBLICITE.....   | 5    |
| Généralités.....  | 5    |
| A - La publicité radiophonique.....   | 6    |
| 1°/La Société Sénégalaise de Publicité.....   | 6    |
| 2°/La Radiodiffusion du Sénégal.....  | 6    |
| 3°/La publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal..... | 7    |
| a) La réglementation.....   | 7    |
| b) Les sanctions.....   | 7    |
| B - La publicité par voie aérienne.....   | 8    |
| C - La publicité par voie postale.....  | 8    |
| 1°/Les types de flammes publicitaires autorisés.....  | 9    |
| a) Les flammes ordinaires.....  | 9    |
| b) Les flammes à caractères spéciaux.....   | 9    |
| c) Les flammes illustrées.....  | 9    |
| 2°/Les concessions de flammes publicitaires.....  | 9    |
| a) Les demandes de concessions.....   | 9    |
| b) La durée des concessions.....  | 10   |
| c) La rémunération des concessions.....   | 10   |
| 3°/Le domaine de la propagande par flamme publicitaire.....   | 10   |
| D - La publicité hôtelière.....   | 11   |
| 1°/La réglementation.....   | 11   |
| 2°:Les sanctions.....   | 11   |
| II - L'AFFICHAGE.....   | 11   |
| A - L'affichage publicitaire et la protection des intérêts privés....   | 12   |
| 1°/Les droits des propriétaires d'emplacement pour affichage.....   | 12   |
| 2°/Les droits et obligations des entreprises d'affichage.....   | 13   |
| B - L'affichage publicitaire et l'intérêt général.....  | 14   |
| 1°/L'affichage sur le domaine public.....   | 14   |
| 2°/L'affichage et la protection des paysages.....   | 15   |
| a) La réglementation nationale.....   | 15   |

|  |    |
|--|----|
| b) La réglementation locale.....                           | 16 |
| c) Les sanctions.....                                      | 16 |
| C - L'affichage publicitaire et les taxes municipales..... | 17 |
| 1°/La déclaration préalable d'affichage.....               | 17 |
| 2°/Le taux des taxes municipales.....                      | 18 |
| 3°/Les modalités de perception de la taxe,.....            | 18 |

---

## I - La PUBLICITE

### Généralités

La publicité est un fait très ancien, mais son extension est liée aux différentes phases de développement économique et surtout commercial que traverse un pays.

Dans les nations industrialisées, elle est devenue un phénomène social et culturel qui sollicite les gens de toutes parts et qui a une importance fondamentale dans la vie de tous les jours.

L'expérience a montré cependant que cette arme pouvait constituer à la fois un mal et un bien.

- Un mal, quand elle trompe l'individu, quand elle n'est pas conforme à la décence, quand l'abus de son usage conduit à la dénaturation des paysages, quand elle devient omniprésente, obsessionnelle et destructrice de toute vie personnelle et de toute culture.

- Un bien, lorsqu'elle vise l'information objective et permet à l'entrepreneur responsable de son affaire de lancer un produit ou de pousser ses ventes au maximum.

C'est pourquoi le législateur tout en limitant la liberté de la publicité a voulu lui laisser une marge de manœuvre suffisante pour être efficace sans nuire ni à l'intérêt des particuliers, ni à l'intérêt général.

Au Sénégal, pays en voie de développement, l'introduction des techniques publicitaires est encore récente. Mais ces techniques sont en permanente évolution, gagnent chaque jour en importance et intéressent des secteurs d'activités de plus en plus divers. La législation sénégalaise suit normalement cette évolution. C'est ainsi

qu'ont été successivement réglementés :

- la publicité radiophonique ;
- l'affichage publicitaire ;
- la publicité par voie aérienne ;
- la publicité par voie postale ;
- la publicité hôtelière.

#### La publicité radiophonique

La publicité radiophonique est une des premières techniques publicitaires introduites au Sénégal.

Elle est régie par le décret n° 61-061 du 8 février 1961 autorisant la constitution de la Société Sénégalaise de Publicité (J.O.R.S. n° 3437 du 4 mars 1961, page 307), le décret n° 61-197 du 9 mai 1961 autorisant la radiodiffusion du Sénégal à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire (J.O.R.S. n° 4353 du 27 mai 1961, page 787) et enfin la loi n° 71-37 du 3 juin 1971 relative à la publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal (J.O.R.S. n° 4169 du 19 juin 1971, page 591).

#### 1°/ La Société Sénégalaise de Publicité

C'est une société anonyme d'économie mixte dont l'Etat détient 19 actions sur 40. Son siège social est à Dakar. Créée en 1961, elle a pour objet principal la publicité radiophonique, la réalisation de programmes radiophoniques et plus généralement toute activité de nature à assurer toute promotion de l'activité radiophonique dans la République du Sénégal. Cette société reçoit et examine toutes les demandes de publicité par la radio.

#### 2°/ La radiodiffusion du Sénégal

Elle est autorisée par le décret 61-197 du 9 mai 1961, à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire. Ceux-ci sont transmis par la Société Sénégalaise de Publicité.

Le décret 61-197 est complété par ailleurs par la loi du 3 juin 1971 réglementant la publicité radiophonique émise en dehors du territoire national.

.../...

de l'infraction résulte :

- soit de la production de l'enregistrement de l'émission par les services publics d'écoute compétents ou la Radiodiffusion nationale ;
- soit de l'attestation écrite et signée d'un établissement public rapportant les paroles ou les images émises ;
- soit d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire ;
- soit de l'aveu du délinquant.

Ces documents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le deuxième type de sanction, punit les actes de démarchage précités, d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### La publicité par voie aérienne

Cette publicité est régie par le décret n° 67-1209 du 9 novembre 1967 interdisant, sauf dérogation exceptionnelle, accordée conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre de l'Intérieur, la publicité aérienne par jets de tracts ou autres objets au-dessus du territoire.

Cependant, les autres formes de publicité sont permises sous condition d'autorisation préalable accordée conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Le décret ne prévoit toutefois pas de sanctions pénales aux infractions qui pourraient être commises dans ce domaine. Cela ne veut pas dire que ces sanctions n'existent pas, mais simplement qu'elles ne sont pas spécifiques à la publicité par voie aérienne.

Sont donc applicables les peines de simple police prévues par le Code des contraventions contre "ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale (un jour à un mois de prison et amende de 200 à 20.000 francs).

#### La publicité par voie postale

Règlementée par l'arrêté ministériel n° 1315 MTPUT en date du 18 septembre 1968, la publicité par voie postale concerne l'apposition de flammes publicitaires sur les correspondances.

.../...

L'article 1er de cet arrêté donne compétence à l'Office des Postes et Télécommunications pour autoriser l'adaptation, aux divers types de machines à oblitérer les correspondances, de flammes publicitaires permettant d'obtenir en même temps que l'empreinte d'un timbre à date, l'impression soit d'une simple mention de propagande, soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

### 1) Les types de flammes publicitaires autorisés

Trois types de flammes publicitaires peuvent être utilisés : les flammes ordinaires, les flammes à caractères spéciaux et les flammes illustrées.

#### a) Les flammes ordinaires

Ce sont des flammes comprenant exclusivement un texte gravé en caractères batons sur trois lignes au plus et comportant 45 caractères au maximum, chaque blanc entre les mots étant compté pour un caractère.

#### b) Les flammes à caractère<sup>s</sup> spéciaux

Ce sont des flammes dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires (nombre de lignes ou nombre de caractères) et celles dont le texte est réalisé en caractère autre que les caractères à style ornemental, caractère imitant l'écriture manuscrite.

#### c) Les flammes illustrées

Ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagnées d'un texte succinct.

### 2°) Les concessions de flammes publicitaires

#### a) Les demandes de concessions

Elles sont établies en double exemplaire par l'organisme de mandeur et adressées à la Direction des Postes et Télécommunications par l'intermédiaire d'une autorité administrative (Ministère de tutelle, Préfet, sous-préfet, etc...) accompagnées de l'avis de cette autorité.

Chaque demande doit comporter le texte proposé, les caractéristiques choisies ainsi que, le cas échéant, la maquette de l'illustration.

b) La durée des concessions

Les concessions de flammes publicitaires sont accordées pour une durée maximum de deux années, toute demande de prolongation étant considérée comme une nouvelle demande.

Ces concessions sont cependant précaires car, elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité pour le concessionnaire si les nécessités du service l'exigent, si elles ont donné lieu à des reclamations ou si des modifications interviennent dans le matériel de timbrage.

L'Office des Postes et Télécommunications est souverain pour apprécier de l'opportunité de telles mesures.

Les inconvenients de cette précarité sont toutefois compensés par le caractère peu lucratif de ces concessions.

c) La rémunération des concessions

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté susvisé, "la propagande par flammes publicitaires est effectuée gratuitement". Il est cependant demandé aux concessionnaires le remboursement des frais consécutifs à la fabrication des flammes, à leur mise en service et à leur entretien. Ces frais sont évalués à :

- 15.000 francs pour une flamme ordinaire,
- 30.000 francs pour une flamme illustrée ou à caractères spéciaux.

3°) Le domaine de la propagande par flammes publicitaires

Malgré les charges financières modiques qu'elle entraîne, la propagande par flammes publicitaires n'est pas ouverte à tous.

Ce genre de publicité est en effet réservé :

- 1) aux services de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- 2) aux sujets présentant un intérêt général certain sur le plan national ou régional ;
- 3) aux manifestations économiques, culturelles et sportives particulièrement importantes ;
- 4) au tourisme, au patrimoine artistique et artisanal.

Nous retrouvons ici, comme dans la réglementation de l'affichage publicitaire

.../...

la primauté qui est donnée à l'intérêt général, le souci de protéger et surtout de valoriser le patrimoine culturel, artistique et touristique du pays.

Avant de terminer ce chapitre, il nous faut parler d'un domaine particulier de la publicité qui est caractéristique de l'évolution économique actuelle du Sénégal. Il s'agit de la publicité hôtelière et touristique.

### La publicité hôtelière et touristique

#### 1) La réglementation

Le décret 61-178 du 25 avril 1961 a réglementé la publicité dans le domaine de l'hôtel et du tourisme. Dans ses articles 5 et 6, titre II, le décret précité soumet toute publicité dans ce domaine à une autorisation préalable délivrée par le Ministre du tourisme sur demande de l'intéressé, qu'il s'agisse d'éditer, de distribuer un guide de tourisme, un annuaire, un indicateur d'hôtel ou de restaurant, d'abstenir, ou de procéder à une distribution de panonceaux ou insignes aux établissements relevant de l'industrie hôtelière tels que hôtels, restaurants, débits de boissons.

Ce décret interdit en outre, d'apposer à l'intérieur d'un établissement hôtelier et dans toute dépendance de l'établissement accessible au public, des panonceaux ou insignes publicitaires, à l'exception du panonceau dont la distribution aura été autorisée.

Enfin le décret limite la redevance à payer par l'intéressé, pour toute forme de publicité hôtelière, au prix de revient de ladite publicité.

#### 2) Les sanctions

Il est prévu un seul type de sanction à toute infraction à la réglementation en vigueur :

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée. Il faut souligner toutefois que cette autorisation peut également être retirée dans le cas où il en serait fait un usage nuisible aux intérêts du tourisme sénégalais.

### II-L'affichage publicitaire

L'affichage se distingue des autres techniques publicitaires essentiellement par son support et son mode d'action :

- L'affiche qui en est le support utilise la méthode de la perception par l'image ;
- Mais la bonne affiche doit résoudre le problème de la communication visuelle et instantanée d'un message motivant.

Il résulte de ces deux constatations que l'emplacement est un facteur primordial de l'efficacité d'une affiche. Il en est de même de l'image et du texte à transmettre

L'efficacité d'une affiche publicitaire suppose donc préalablement à tout une liberté de choix de la part de l'afficheur, choix de l'emplacement, choix du message.

La législation sénégalaise a cependant restreint cette liberté pour des raisons multiples soit au nom des droits individuels et de la protection des intérêts privés, soit dans le but de protéger l'intérêt général.

Aussi nous envisagerons successivement.

- l'affichage publicitaire et la protection des intérêts privés
- l'affichage publicitaire et l'intérêt général.

Une dernière partie sera enfin consacrée à l'affichage publicitaire et les taxes municipales car ce genre de publicité est aussi une source de revenus non négligeable.

||

#### A - L'affichage publicitaire et la protection des intérêts privés

Ces intérêts sont de deux sortes : les premiers sont ceux des personnes qui ont des droits préexistants sur les emplacements nécessaires à l'apposition des affiches (propriétaires, usufruitiers, locataires, etc...) ; pour la commodité de l'exposé nous assimilerons ces différentes personnes à des propriétaires ; les seconds sont ceux des entreprises de publicité et d'affichage.

##### 1°) Les droits des propriétaires d'emplacement pour affichage

L'apposition d'une affiche nécessite le consentement préalable du propriétaire de l'emplacement où l'affiche doit être apposée. C'est ce que confirment la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 dans son article 2 alinéa az et son décret d'application n° 64-750 du 5 novembre de la même année lorsqu'ils conditionnent l'autorisation, par l'administration, d'installer des dispositifs de publicité, sur les immeubles privés, bâties ou non, à la présentation d'un contrat écrit entre le propriétaire ou éventuellement les ayants droit de l'immeuble et l'auteur de l'affichage.

.../...

L'existence de ce contrat est indépendante du degré de permanence de l'installation ; il est simplement indiqué que s'il s'agit d'une installation présentant un caractère de permanence, les caractéristiques de ces dispositifs doivent être spécifiées.

Il est ajouté que le propriétaire de l'immeuble peut lui-même présenter la demande d'autorisation à l'autorité compétente, en l'occurrence le préfet, ou le gouverneur si l'immeuble se trouve dans la région du Cap-vert ou dans la région du Fleuve, en l'accompagnant de l'indication des emplacements loués ou concédés et de leur dimension.

Il est à noter que si une entreprise appose des dispositifs de publicité sur un emplacement à l'insu du propriétaire de ce dernier, l'autorité administrative peut, sur la demande du propriétaire, ordonner la lacération ou l'enlèvement de ces dispositifs, et la remise des lieux en l'état, le tout d'office et aux frais du délinquant.

### 2°) Les droits et obligations des entreprises d'affichage..

Aux termes de la loi précitée, l'installation matérielle des affiches ou dispositifs de publicité sur les emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative, ou sur les immeubles privés bâtis ou non, ne peut être effectuée que par des entreprises de publicité agréées et exceptionnellement par l'administration. L'agrément est accordé par décision du Ministre de l'Intérieur sur la demande de l'entreprise intéressée. La demande (arrêté n° 1160 du 25 janvier 1965) doit être adressée en double exemplaire à M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des affaires politiques et administratives). Elle doit indiquer :

- le nombre des employés de l'entreprise de publicité ;
- l'emplacement et la valeur locative des immeubles affectés à son application ;
- s'il s'agit d'une location, la durée du bail en cours qui ne peut être inférieure à trois ans ;
- s'il s'agit d'une société, le nom des responsables de ladite société; la demande doit alors être accompagnée des pièces justifiant de leurs pouvoirs au sein de la société et vis-à-vis des tiers.

Le dossier accompagnant la demande d'agrément doit comprendre :

- un certificat de domicile du postulant ;
- un extrait de son casier judiciaire.

Celui-ci doit en contrepartie respecter les droits des propriétaires de l'emplacement, se soumettre à la réglementation administrative relative notamment au respect des emplacements réservés à la publicité et à la demande d'autorisation préalable.

Elle assume enfin la responsabilité des infractions commises, les sanctions pouvant aller du retrait de l'agrément à une amende de 20.000 francs et, en cas de récidive, à une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

Il faut noter également, bien que la législation en vigueur, n'ait pas été explicite à ce sujet, que l'entreprise de publicité est tenue de ne pas gêner, les installations publicitaires des entreprises concurrentes ou le libre exercice de celles-ci.

**Pub** Publicité ne doit pas être abusive. Les documents publicitaires (affiches, bannières, annonces) ne doivent pas établir une confusion avec un produit concurrent ou faire paraître des allégations constituant un dénigrement d'une entreprise concurrente. Une publicité serait constitutive de concurrence déloyale qui, si elle n'est pas illégale, peut toutefois être sanctionnée pénallement, légitime une action civile devant la juridiction compétente.

Outre ces mesures visant à protéger les intérêts privés aussi bien des propriétaires que des entreprises d'affichage, le législateur a pris en même temps et dans le même sens des mesures de protection d'intérêt général.

#### B - L'affichage publicitaire et l'intérêt général

Comme toutes les techniques publicitaires, l'affichage a fait l'objet de vives critiques qui ont parfois suscité des interventions législatives. C'est ainsi que la loi s'est particulièrement penchée sur les moyens de préserver la beauté des paysages, de faire respecter la décence et l'ordre public. Une étude préalable de l'affichage sur le domaine public nous permettra de comprendre la portée de ces différentes interventions; aussi nous examinerons successivement :

- l'affichage sur le domaine public ;
- l'affichage et la protection des paysages ;
- l'affichage et le respect de la décence ou de l'ordre public.

##### 1\*) L'affichage sur le domaine public

La législation agit comme si le domaine public faisait l'objet d'un droit de propriété de l'administration et que ce droit était exercé par les différentes collectivités publiques. De là découle la conséquence que la plupart des règles édictées à propos de l'affichage sur les immeubles privés sont applicables à l'affichage sur le domaine

public. L'afficheur doit en particulier obtenir le consentement préalable de la collectivité publique et apposer son matériel de publicité sur les emplacements qui lui sont réservés à cet effet par l'autorité administrative.

C'est ce qu'exprime en d'autres termes l'article 5 du décret d'application de la loi du 10 juillet 1964 en stipulant que :

"sur les immeubles ou le domaine de l'Etat et des collectivités publiques, l'affichage de la publicité sous toutes ses formes ne peut être fait qu'à certains emplacement désignés par les autorités administratives, avec l'accord de la collectivité publique, propriétaires de l'emplacement ou du service qui en est affectataire".

Cet emplacement ne peut toutefois être concédé que pour une durée limitée et dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la publication des actes et avis officiels.

Cette dernière précision a son importance car elle permet de saisir la différence entre le droit de propriété que la loi attribue aux particuliers et celui qui est conféré à l'administration : le premier est une arme pour la défense des intérêts privés ; le second un moyen de protection de l'intérêt général.

C'est d'ailleurs, au nom de cet intérêt que l'on a étendu les pouvoirs de l'administration de façon à la mettre en mesure de protéger les paysages, de sanctionner la publicité non conforme à la ~~décence~~ et de faire respecter l'ordre public.

## 2°) L'affichage et la protection des paysages

### a) La réglementation nationale

L'un des buts essentiels de la loi du 10 juillet 1964 est de prévenir les abus de l'affichage qui dégradent les sites naturels et urbains et enlaidissent les immeubles.

A cet effet, l'article 1er de ladite loi interdit "d'apposer des affiches à la vue du public ou d'installer des dispositifs de publicité de quelque nature qu'ils soient en dehors des emplacements qui leur sont réservés par l'autorité administrative". En outre aux termes de l'article 2 de cette même loi, l'apposition d'affiches sur des immeubles privés ne peut avoir lieu sans une demande préalable auprès de l'administration compétente. Par ailleurs l'article 3 de la loi précitée spécifie qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour l'apposition d'affiche ou l'installation de dispositifs de publicité dans les zones constituant des sites ou des ensembles architecturaux.

.../...

Enfin l'article 7 du décret d'application n° 64-750 du 5 novembre 1964 stipule de façon plus explicite encore que "l'affichage ou l'installation de dispositifs de publicité est interdit dans les sites, sur les monuments naturels ou ensembles architecturaux dont la protection présente un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, classés conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1965".

b) La règlementation locale

Sur le plan local la protection des paysages s'exerce au niveau des maires, des préfets, ou eventuellement, des gouverneurs s'agissant de la région du Cap-Vert ou de la région du Fleuve.

La loi donne en effet à ces autorités administratives une large compétence en la matière : Le préfet ou le gouverneur autorise les demandes d'apposition d'affiches ou de dispositifs de publicité, sur les immeubles privés, bâties ou non, situés dans son département ou dans sa région. En outre, selon les termes du décret d'application n° 64-750 dans son article 10, les maires, les gouverneurs des régions du Cap-Vert et du Fleuve en ce qui concerne les communes de Dakar et de Saint-Louis, les préfets pour ce qui est de leur département, sont compétents pour édicter les règlements locaux d'affichage. Enfin, la loi soumet l'affichage sur les immeubles ou le domaine de l'Etat et des collectivités publiques à une demande préalable qui doit être examinée par l'autorité administrative, le service public ou la commune qui a la gestion desdits emplacements.

c) Les sanctions

Les sanctions pénales prévues pour les infractions à la réglementation locale ou nationale sont les mêmes :

- une amende de 20.000 à un million de francs pourra être infligée aux contrevenants ;
- en cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement d'un à six mois ;
- L'administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 h., ordonner la lacération ou l'enlèvement des affiches ou dispositifs de publicité qui auraient été irrégulièrement apposés et la remise des lieux en l'état, le tout d'office et aux frais du délinquant.

### 3°) L'affichage publicitaire et le respect de la décence ou de l'ordre public

La législation sénégalaise n'a pas été très explicite sur ce sujet. Cependant, il est permis d'avancer que, la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité administrative compétente et le contrôle a priori dont l'opposition d'affiche fait l'objet, constituent des freins sérieux et efficaces à toutes infractions aux règles de la décence ou de l'ordre public.

### C - L'affichage publicitaire et les taxes municipales

Ces taxes constituent un revenu substantiel surtout pour la municipalité de Dakar. Celle-ci a fixé, lors de sa délibération du 28 janvier 1965, les taux, les modalités d'assiette et de perception de la taxe sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux-réclame, soit d'affichages, soit d'enseignes lumineuses. Cette taxe recouvrée par les soins de l'administration municipale ne frappe toutefois pas l'affichage effectué au compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

La perception de la taxe n'est effective en outre que si l'affichage publicitaire fait l'objet d'un contrôle. C'est pourquoi nous traiterons dans un premier point la déclaration préalable à laquelle cette dernière est soumise, pour ne parler qu'ensuite des taux et modalités de perception des taxes.

#### 1) La déclaration préalable d'affichage

Aux termes de la loi n° 64-51 et de son décret d'application, tout affichage publicitaire est soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité locale ou administrative compétente. A Dakar, cette déclaration, souscrite par le bénéficiaire ou par l'entreprise d'affichage, est déposée à la Mairie datée et signée.

La déclaration d'affichage doit contenir :

- la nature et, le texte de l'affiche ;
- les noms, prénoms, professions ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi qu'éventuellement de l'entreprise de publicité ;
- la surface imposable de l'affichage et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux, ou en ce qui concerne les véhicules, les numéros minéralogiques.

## 2) Le taux des taxes municipales

Ce taux est uniquement calculé par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> utilisé par mois. Il est de :

- 10 francs pour les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites apposées sur des murs soit dans un lieu public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit servant au transport du public ;
- 100 francs pour les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public quand bien même elles ne seraient ni sur un mur ni sur une construction ;
- 100 francs également pour les affiches peintes sur les carrosseries des voitures ;
- En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres et signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant dans la nuit que le jour, telles que les affiches sur papiers, les affiches peintes, et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial, il est prévu, un droit de premier établissement de 600 francs par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> au moment de l'installation, et une taxe annuelle de 400 francs par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>.
  - Ce droit de premier établissement est de 1.200 francs par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> et la taxe annuelle de 300 francs par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>, pour les affiches, réclames, enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

## 3°) Les modalités de perception de la taxe

- Pour les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites, la taxe d'affichage est perçue d'avance. Ces affiches doivent être présentées, 2 Allées Canard, pour y être revêtues du timbre de la perception municipale. L'apposition de ce timbre justifie paiement de la taxe. L'affiche ne doit cependant pas couvrir une autre affiche déjà timbrée.

Il est prévu des droits doubles à payer par tout contrevenant à ces dispositions.

- Pour les affiches, réclames et enseignes autres que les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites dont il est déjà fait mention, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition.

Pour terminer

- il faut souligner que si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Nous pouvons dire aux termes de cette étude que le législateur s'est efforcé de s'adapter à l'évolution de la publicité dans notre pays, au développement de son action dans la vie économique et sociale.

Cela lui a permis d'en faire une arme commerciale efficace. Mais cette arme est appelée à se perfectionner sans cesse, à s'affiner, à gagner en force d'impact et d'influence, au fur et à mesure que le pays se développera. La loi devra naturellement suivre la même voie en se faisant à la fois plus souple, plus complète et plus précise.

Il n'est donc pas impossible que des domaines non encore réglementés aujourd'hui le soient demain. En revanche une certaine rigidité réglementaire actuelle est appelée à disparaître, c'est sans doute le cas du peu de distinction qui est fait actuellement entre la publicité à l'intérieur des agglomérations et la publicité en dehors de ces agglomérations.

---

AIDE AUX ENTREPRISES

SOMMAIRE

P A G E

|   |    |
|---|----|
| I - <u>AIDE AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES</u>   |    |
| La Société Nationale d'Etudes et de Promotion industrielles<br>(SONEPI).....  | 21 |
| II - <u>AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES</u>   |    |
| La Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce<br>(SONAGA).....   | 26 |
| III - <u>AIDE AUX ENTREPRISES ARTISANALES</u>   |    |
| L'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.).....  | 28 |
| - Rôle.....   | 28 |
| - Organisation administrative.....  | 29 |
| - Le Directeur.....   | 30 |
| - Le Conseil d'Administration.....  | 30 |
| - Rôle du Conseil d'Administration.....   | 31 |
| - Le Comité de Direction.....   | 32 |
| - Les centres régionaux d'artisanat.....  | 32 |
| - Organisation financière.....  | 33 |
| - Tutelle et contrôle.....  | 34 |
| IV - <u>AIDE AUX INVESTISSEMENTS</u>  |    |
| I - Le code des investissements.....  | 34 |
| - Régime Général.....   | 35 |
| - Personnes pouvant bénéficier de ce régime général.....  | 36 |
| - Régimes particuliers.....   | 36 |
| 1°) Dispositions communes.....  | 36 |
| 2°) Entreprises prioritaires.....   | 37 |
| a) Conditions d'agrément.....   | 37 |
| - Principe.....   | 37 |
| - Exception.....  | 37 |
| b) Le décret d'agrément.....  | 38 |
| c) Avantages fiscaux, douaniers et autres susceptibles<br>d'être accordés à toutes les entreprises agréées com-<br>me prioritaires indépendamment de ceux prévus par<br>les dispositions fiscales et douanières de droit<br>commun..... | 38 |

|  |      |
|--|------|
| d) Avantages pouvant être accordés aux entreprises touristiques.....   | 39   |
| e) Avantages pouvant être accordés aux entreprises agricoles.....  | 41   |
| 3°) Entreprises conventionnées.....  | 42   |
| a) Condition.....  | 42   |
| 1°) Principe.....  | 42   |
| 2°) Exception.....   | 43   |
| b) La convention.....  | 43   |
| c) Le régime fiscal de longue durée :  |      |
| sa portée et son but.....  | 43   |
| - Entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation de substances minérales concessibles..... | 44   |
| - Entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.....                                      | 44   |
| Dispositions transitoires.....   | 44   |
| - Comité interministériel des investissements.....   | 48 a |
| II - Encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise.....                | 44   |
| A- Les personnes physiques et morales visées.....  | 45   |
| B- Les conditions de l'agrément.....   | 46   |
| C- Les avantages.....  | 47   |
| - Avantages de plein droit.....  | 47   |
| - Avantages possibles.....   | 47   |
| - Avantages pouvant résulter de la localisation de l'entreprise hors de la région du Cap-Vert.....                   | 48   |

---

## I - AIDE AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES

### La Société Nationale d'Etudes et de Promotion Industrielles (SONEPI)

L'indépendance du Sénégal n'a pas immédiatement marqué l'avènement des hommes d'affaires sénégalais.

Traditionnellement reconnue comme pôle de développement, l'entreprise ne pouvait échapper à l'attention du législateur sénégalais. Depuis quelques années le Gouvernement se préoccupe de plus en plus de la promotion de l'entre-

prise sénégalaise. Les expériences faites par tous les pays développés montrent que la promotion d'une industrie nationale constitue l'une des conditions de la formation d'une classe moyenne active. Tout d'abord le Gouvernement avait créé dans une 1ère étape en 1966 un Comité des Investissements industriels permettant au Ministre de centraliser l'étude des dossiers, et d'en accélérer le déroulement. Il s'agissait de faciliter la prise de décision d'orienter et de contrôler les projets.

La deuxième étape, capitale, fut marquée par la création et le développement d'organismes d'assistance et d'encadrement dans les domaines industriel et commercial. Devant l'amenuisement constaté au cours de la dernière décennie du volume des capitaux affectés au développement du tiers-monde, il convenait de prendre des mesures de sauvegarde et d'incitation pour régénérer l'économie. C'est ainsi que fut promulgué au Sénégal un Code des Investissements véritable complément du plan.

Aide dans le domaine industriel :

La SONEPI (Société Nationale d'Etudes et de Promotion Industrielles) a été créée, le 1er janvier 1969, pour répondre à un besoin national de plus en plus évident de trouver, au Sénégal, une société de conseil en organisation.

Elle constitue un instrument efficace au service de la politique de développement industriel que s'est fixé le Sénégal, tant pour la mise au point des projets du 1<sup>er</sup> Plan que pour la recherche des investisseurs et la promotion de la petite industrie nationale.

Elle est l'auxiliaire naturel des investisseurs nationaux ou étrangers qui désirent limiter leurs risques par une information objective et par une aide efficace au stade des réalisations.

En collaboration avec les différentes Ambassades du Sénégal à l'étranger, elle facilite les relations de l'investisseur avec les services de l'Etat, conseille utilement pour la solution rapide et efficiente de tous les problèmes pratiques qui se présentent à celui qui désire créer une activité nouvelle au Sénégal.

Elle est l'interlocuteur privilégié des organismes d'aide et de coopération technique ; ses liaisons avec l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), avec le Fonds Européen de Développement

.../...

(FED), avec la Banque Mondiale, avec les Fonds d'Aide et de Coopération bilatéraux, s'organisent en vue de mobiliser ce puissant ensemble d'intervention technique et financier au profit des projets industriels/<sup>qui</sup> préoccupent au premier chef le Sénégal.

La SONEPI groupe des spécialistes dans la conception de programmes d'implantation industrielle. Ces spécialistes ont rassemblé et analysé les études économiques et industrielles déjà effectuées afin de sélectionner celles qui peuvent être le plus rapidement réalisables.

Tous les moyens modernes de promotion sont utilisés par la SONEPI, édition film, diffusion de l'information par voie de presse et de radio. De plus la SONEPI est en relation avec de nombreuses sociétés d'études internationales et des bureaux d'engineering qui sont autant de "Caisses de résonance".

En résumé, la démarche de la SONEPI consiste à recenser les entrepreneurs sénégalais susceptibles de créer des entreprises industrielles organisées de façon moderne, créer les moyens d'intervention permettant de réaliser ces objectifs et assister concrètement les petits et moyens industriels. Pour aider à la réalisation de ce programme quatre experts de l'ONUDI et deux du FAC s'associent aux travaux d'encadrement. Pour compléter l'assistance, le Gouvernement lui-même prenait à sa charge la contrepartie de l'aide apportée par la SONEPI aux petites et moyennes entreprises.

Pourtant la SONEPI est allée plus loin/: C'est ainsi que des stages de formation à la gestion d'une durée de 6 mois ont été organisés avec le concours du Centre Interprofessionnel du Personnel d'Encadrement du Sénégal (CIFPPES). Enfin son arme la plus utile est constituée par les fonds de participation et de garantie.

- Le fonds de participation a pour but de permettre aux petites entreprises sénégalaises d'accéder au crédit bancaire réescomptable pour financer leurs programmes d'équipement. Ce fonds intervient par prise de participation dans le capital des entreprises à créer ou à développer. La participation est prise au nom de la SONEPI. Elle ne peut en aucun cas, être supérieure à 5 % du montant total des fonds pour une affaire déterminée. Par ce fonds, la SONEPI s'associe à l'activité qui se crée ou se développe, et en devient actionnaire.

- Le fonds de garantie, apporte un aval aux demandes de prêts présentées par les entreprises sénégalaises. Il ne peut, en aucun cas, accorder un aval

.../...

supérieur à 5 % du montant total des fonds pour une affaire déterminée, ni cautionner pour une durée supérieure à cinq années.

Ces deux fonds ont une gestion et une comptabilité distinctes. Leurs dotations respectives sont déterminées, sur proposition du Conseil de gestion du Fonds, par le Conseil d'Administration de la SONEPI.

Les deux fonds sont rattachés à un service de la SONEPI dit "Service du Fonds de participation et de garantie".

Ce service tient deux comptabilités distinctes :

- l'une pour les participations,
- l'autre pour les garanties.

Le mécanisme de la participation s'opère de la manière suivante : la participation prise par le Fonds est faite au nom de la SONEPI qui devient actionnaire de la société à créer ou à développer. La SONEPI reçoit des dividendes attachés à ses titres et son capital ne lui sera remboursé qu'une fois que la banque aura été désintéressée. Cette clause qui place la SONEPI en seconde position dans l'ordre des apurements se comprend aisément étant donné les impératifs de développement auxquels obéit cet organisme.

Il faut souligner que ni la prise de participation ni la garantie ne sont automatiques.

La réalisation de l'une ou de l'autre suppose l'intervention de la SONEPI à deux stades :

Avant l'octroi de la participation, ou de la garantie :

- Elle établit les rapports de viabilité des projets ;
- Elle les transmet aux membres du Conseil ;
- Un double de ces rapports est adressé à l'établissement de crédit choisi par le demandeur pour le financement de l'investissement.

Après l'octroi de la participation, ou de la garantie :

- Elle surveille l'utilisation des sommes provenant du Fonds. A cette fin, elle reçoit en fin de chaque mois, de l'établissement de crédit, auteur du financement, un relevé des opérations du compte du bénéficiaire et, sur le vu de ces pièces, se concerte avec l'établissement de crédit, s'il y a lieu.

- Elle assiste le bénéficiaire de l'opération sur le plan technique et sur le plan économique.

Les services rendus par la SONEPI au titre du Fonds seront rémunérés suivant les barèmes établis par son Conseil d'Administration. Ces rémunérations sont imputées sur les ressources du Fonds.

Les conditions d'octroi de la participation ou de la garantie sont les suivantes :

1°) Le Fonds de Garantie :

Les avals donnés pour le financement du programme d'investissements ne pourront pas :

- excéder, au total, le double des ressources du Fonds ;
- garantir des crédits d'une durée supérieure à cinq années ;
- garantir plus de 50 % des en-cours des crédits accordés par l'établissement de crédit (qui devra donc assumer une part égale du risque de l'opération) devront :
- être basés sur un document déterminant sans équivoque la contrepartie matérielle des créances garanties ;
- être appuyés éventuellement par une caution personnelle, ou par une sûreté réelle, telle qu'hypothèque ou nantissement, ou le cumul de ces sûretés.

2°) Fonds de Participation :

Les bénéficiaires d'une prise de participation dans le capital d'une entreprise devront remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une réussite professionnelle dans le cadre de leurs activités antérieures ;
- présenter un projet jugé viable par la SONEPI ;
- s'engager à adopter une structure légalement définie telle que société anonyme ou société à responsabilité limitée ;
- tenir une comptabilité régulière et s'affilier à une entreprise d'expertise comptable agréée par la loi, après accord de l'établissement de crédit choisi ;
- avoir participé, s'il y a lieu, à l'un des stages de formation patronale organisé par la SONEPI. Cette condition tout en n'étant pas obligatoire reste cependant un préalable nécessaire à la gestion saine d'une entreprise.

- Enfin s'engager à racheter la participation en capital, au temps du remboursement du prêt à moyen terme qui a motivé la prise de participation.

Les ressources dont dispose le Fonds pour la réalisation des objectifs à lui assignés sont hiérarchiquement classées suivant leur origine.

Principalement les ressources initiales du Fonds proviennent de dations sur Fonds publics, de participation et d'aides d'organismes internationaux et du produit des emprunts à long terme souscrits pour le compte du Fonds et de toutes autres ressources d'origine publique ou privée.

Subsidiairement, elles proviennent <sup>en</sup> tout ou partie des dividendes résultant de participation du Fonds au capital des entreprises aidées, des intérêts et des commissions liés aux avails donnés par le Fonds de garantie et enfin, des intérêts créditeurs servis par les établissements de crédit en contrepartie des dépôts que leur confient les Fonds.

## II - AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES -

### La Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA) :

La SONAGA au capital initial de 100.000.000 de francs CFA est une société d'économie mixte associant à l'Etat des actionnaires particuliers. Elle est constituée sous la forme juridique d'une société anonyme, c'est-à-dire dont les actionnaires ne sont responsables qu'au prorata de leurs mises.

Son objet principal s'apparente à celui du Fonds de garantie dont s'est dotée la SONEPI et qui consiste à accorder son aval ou sa caution aux entreprises commerciales sénégalaises, demandeurs de crédit auprès des banques primaires. Mais cette garantie, pour importante qu'elle soit, serait illusoire si elle n'était assortie de mesures de sauvegarde. A cette fin, la SONAGA sert de conseillère aux entreprises commerciales et leur apporte une assistance technique pour l'organisation de leur comptabilité. La SONAGA peut entreprendre toutes études utiles en vue du développement du crédit.

Les entreprises, pour l'introduction de leurs dossiers auprès de la SONAGA, doivent s'adresser à leur banque qui, après accord sous condition d'aval de cette société, saisira celle-ci.

.../...

A la suite de la réunion du Conseil d'Administration de la SONAGA du 27 décembre 1971, il a été décidé :

- que lorsque le prêt demandé est supérieur à dix millions de francs, l'aval ne pourra être accordé que par le Conseil d'Administration ;
- que pour les prêts sollicités ne dépassant pas dix millions de francs, la décision d'aval appartiendra au Comité de gestion, ce qui satisfait le besoin de rapidité nécessaire à la bonne marche des affaires ;
- que s'agissant des relèvements de crédits, pour ne pas avoir à garantir les anciens engagements des commerçants auprès des banques, seule sera susceptible d'être avalisée la différence entre l'ancienne limite de crédit et la nouvelle obtenue grâce à l'aval de la SONAGA ;
- en ce qui concerne la procédure à suivre, que le postulant à un aval devra nécessairement s'adresser à une banque qui, après accord sous condition d'aval, saisira la SONAGA. Celle-ci se mettra en rapport avec le service dont relèvent, dans chaque banque, les affaires sénégalaises afin que s'établisse un circuit d'information entre banques et société de garantie.

Il y a lieu également de noter la parution de deux arrêtés ministériels complétant certaines dispositions applicables aux banques.

Le premier de ces textes est l'arrêté ministériel n° 5791 MFAE-DM GF en date du 12 juin 1972 (J.O.R.S. n° 4233 du 1er juillet 1972, page 1065) complétant le tableau des conditions de banques, tel qu'il figure, en annexe à l'arrêté n° 18 982 MF du 28 décembre 1965. Ce texte dispose ce qui suit :

Pour le court terme, des intérêts débiteurs sont imputables aux crédits ou avances bénéficiant de la garantie de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce.

Ces intérêts débiteurs sont ainsi décomptés :

- a) A l'intérieur des limites individuelles de réescrpte : TB + 2 % l'an (taux fixe) ;
- b) En dépassement des limites individuelles ou hors limite : TB + 3 % l'an (taux fixe).

Le second de ces textes est l'arrêté ministériel 5792 MFAE-DMGF en date du 12 juin 1972 (J.O.R.S. n° 4233 du 1er juillet 1972, page 1066) complétant le barème des conditions particulières des banques annexé à l'arrêté n° 12015 du 17 août 1965. Ce texte crée une commission de 1,5 % l'an perçue par

la banque créitrice au profit de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce sur tous les crédits et avances bénéficiant de la garantie de celle-ci.

### III - AIDE AUX ENTREPRISES ARTISANALES -

#### L'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.) :

Le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 (J.O.R.S. n° 3875 du 11 février 1967 modifié par ~~les s~~ décret n° 70-511 du 2 mai 1970 (J.O.R.S. n° 4105 du 6 juin 1970, page 544), et n° 72-110 du 15 février 1972 (J.O.R.S. n° 4213 du 18 mars 1972, page 404), porte l'organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

L'Office Sénégalais de l'Artisanat est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### 1°) Rôle :

L'Office Sénégalais de l'Artisanat a pour objet :

- d'aider matériellement et financièrement à l'organisation collective des artisans sénégalais ;
- de favoriser le développement et l'amélioration de l'artisanat ;
- d'assurer une organisation professionnelle de l'artisanat ;
- de rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché ;
- de participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec les Ministres chargés de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres et des Affaires Culturelles.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.) est notamment chargé :

- d'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale ;
- d'effectuer le recensement de tous les artisans, compagnons et apprentis pour la mise en œuvre d'un système de formation et de perfectionnement ;
- d'aider les jeunes artisans sortant de l'école à s'installer ;

- d'adopter des techniques modernes aux conditions locales en :
  - a) remplaçant d'anciens outils manuels par des outils plus modernes et mieux adaptés aux services qu'ils doivent rendre ;
  - b) introduisant des machines simples fonctionnant à la main, au pied ou à l'électricité (par exemple larges moteurs à tisser, tours en bois, etc..).
- d'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements professionnels d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique ;
- de rechercher les moyens de faciliter aux artisans l'exécution de commandes et de marchés en leur fournissant toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant leur approvisionnement en matières premières ;
- de prêter son concours à la recherche du crédit nécessaire à l'organisation des activités artisanales ;
- de donner son avis au Gouvernement sur tout projet de législation artisanale (Code de l'artisanat, registre des métiers, etc...);
- de favoriser l'écoulement de la production artisanale, notamment par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs et par une publicité suffisante (radio, presse, cinéma, foires, expositions, catalogues, prospectus, etc...);
- d'assurer un contrôle de la qualité des produits ;
- de commercialiser des produits artisanaux pour son propre compte ou pour le compte des tiers ;
- de constituer des archives artisanales (photographies, documents, études techniques, etc...);
- de fonder, en collaboration avec la Direction des Arts et Lettres, un musée de l'Artisanat ;
- de collecter des renseignements dans le domaine de l'artisanat pour les statistiques économiques.

L'O.S.A. crée et entretient des relations étroites avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés avec ces Etats par le Gouvernement du Sénégal.

#### 2°) Organisation administrative :

Les organes directeurs de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat, dont le siège est à Dakar, sont :

-- Le Directeur ;

.../...

- Le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- Les centres régionaux d'artisanat.

A) Le Directeur :

Il exerce tous pouvoirs d'administration, de gestion et de représentation sous réserve de l'observation des instructions données par le Ministre de tutelle, des attributions réservées au Conseil d'Administration et au Comité de Direction et des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics.

B) Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration qui se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'O.S.A., est composé de 21 membres.

Sont membres avec voie délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République, de la Première et du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Conseil Economique et Social choisi parmi les membres représentant les groupements professionnels d'artisans ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- les sept Gouverneurs ;
- le Directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal ;

- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Sont nommés membres avec voie consultative :

- le Directeur de l'O.S.A. ;
- l'agent comptable central ;
- le contrôleur des opérations financières ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'O.S.A. ;
- le représentant du contrôle financier ;
- le chef du bureau de tutelle.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par des suppléants ;

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

#### Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le programme annuel d'action qui est ensuite rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ;
- le compte prévisionnel d'exploitation qui est ensuite rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice soumis, au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement qui sont approuvées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances ;

.../...

- les conventions entre l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat et d'autres organismes ;
- les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ;
- le règlement intérieur de l'O.S.A. qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange, de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles ;
- les dons et legs.

C) Le Comité de Direction :

Entre ses réunions, le Conseil d'Administration délègue une partie de ses attributions à un Comité de Direction qui lui rend compte de ses décisions.

Ce Comité est composé :

- du Président du Conseil d'Administration qui en assure la présidence ;
- du représentant du Premier Ministre ;
- du représentant du Ministre des Finances ;
- du représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement ;
- du représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ;
- du représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- du représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- du représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar ;
- du Directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal ;
- du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Le Comité de Direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les Chefs de services intéressés.

Le Comité se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action.

D) Les centres régionaux d'artisanat :

Dans chaque chef-lieu de Région est créé un centre régional d'artisanat, ayant à sa tête un chef de centre nommé par le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat sous réserve d'approbation du Ministre de tutelle.

.../...

Les fonctions de chef de centre sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, de membre d'une Assemblée régionale, d'une Assemblée municipale ou de Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région où s'exercent les activités du Centre.

Le chef de centre ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

Il est assisté d'un adjoint. Le chef de centre est membre du Comité régional de développement.

Attributions :

Le chef de centre est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'OSA de réaliser le programme de développement artisanal au niveau de la région, dans le cadre du programme annuel d'action arrêté par le Conseil d'Administration de l'Office.

Les attributions, ainsi que le fonctionnement du Centre, sont déterminés dans le règlement intérieur de l'O.S.A.

Le chef de centre établit périodiquement un compte-rendu de l'exécution du programme annuel d'action dans la région et l'activité de ses services qui est obligatoirement transmis au Directeur de l'O.S.A. par l'intermédiaire du Gouverneur de la région qui présente ses observations.

Le Gouverneur reçoit ampliation des instructions du Directeur de l'O.S.A. au chef de centre. Ce dernier tient le Gouverneur informé, en cours d'exécution, de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

Le Gouverneur de région, membre du Conseil d'Administration de l'O.S.A., surveille l'exécution dans sa région, du programme annuel d'action.

Il peut saisir le Directeur de l'Office, à tout moment, de toute question intéressant l'activité du centre régional et demander son examen par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction.

3°) Organisation financière :

Le capital de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat ;

.../...

- les apports en espèces ou en nature provenant des biens mobiliers qui seront dévolus à l'O.S.A. par décret ;
- des subventions, dons et legs de toute personne offrant son concours pour contribuer au développement de l'artisanat sous réserve d'une autorisation du Conseil d'Administration.

La comptabilité de l'O.S.A. est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale, l'exercice commençant le 1er juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

L'agent comptable de l'O.S.A., nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, a la qualité de comptable public.

L'Office Sénégalaïs de l'Artisanat établit annuellement :

- un compte annuel d'exploitation ;
- un compte annuel d'investissement ;
- un bilan au 30 juin.

#### 4°) Tutelle et contrôle de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat :

Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat.

Le contrôle des opérations financières est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée et par les articles 8 à 11 du décret susvisé.

L'Office Sénégalaïs de l'Artisanat est en outre soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

#### IV - AIDE AUX INVESTISSEMENTS ..

##### I - LE CRÉDIT PUBLIQUE ET COMMUNAL :

Jusqu'à la période contemporaine, la plupart des investissements étaient décidés et financés par les entreprises privées et par les banques, suivant les principes de l'économie de marché : spéculant sur la possibilité d'ac-

croître ses profits en augmentant sa production, l'entrepreneur décida d'acheter de nouvelles machines, d'acquérir d'autres immeubles, de stocker des marchandises.

Mais, devant l'incapacité de ces mécanismes libéraux à résoudre les problèmes nés de la grande crise mondiale de 1929, les Etats ont été contraints, à partir de 1930, d'adopter une véritable politique d'investissement.

Le premier programme de grands travaux destinés à résorber le chômage marque ainsi les crédits de l'Etat-investisseur.

Aujourd'hui, même lorsque l'on se trouve dans un secteur où l'investissement est réalisé par une personne privée, l'opération n'est pas exclusive du contrôle et de la surveillance de l'Etat.

En instituant un Code des Investissements, le législateur sénégalais a eu pour but d'aider à la promotion du développement économique et social du pays.

La loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements (J.O.R.S. n° 4231 du 24 juin 1972, page 995) qui abroge la précédente loi n° 62-33 du 22 mars 1962, a institué, outre des avantages généraux reconnus à toutes les entreprises agréées à un régime privilégié, des avantages spéciaux pour les entreprises exerçant une activité touristique ou agricole.

Instrument de mise en œuvre du plan le Code des Investissements précise les conditions auxquelles est subordonné l'octroi, à l'investisseur, des avantages qui y sont prévus dans la mesure où l'entreprise qu'il implante s'inscrit dans le processus du développement projeté par le plan et souscrit à ses directives. Les investissements sont destinés à doter de moyens d'action et de production l'économie du pays où ils se réalisent.

#### REGIME GENERAL :

Le régime général fait l'objet du titre I de la loi 72-43 du 12 juin 1972 et concerne :

- l'acquisition de tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions, et d'autorisations administratives sous réserve des dispositions en vigueur régissant ces matières ;

- la participation aux marchés publics ;
- le transfert des capitaux et de leurs revenus.

La réalisation de cette dernière garantie est toutefois subordonnée à une condition :

L'investissement effectué au Sénégal par la personne physique ou morale doit être financé par un apport de devises convertibles.

Ce droit, une fois obtenu, permet à son titulaire, sous réserve de vérification de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement, dans le pays où il a sa résidence ou son siège social et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

- Sous réserve des dispositions des titres II et III du Code, dans le dessein de créer des conditions égales de concurrence, une mesure non discriminatoire est édictée au bénéfice des personnes physiques ou morales et des transferts de capitaux qu'elles sont appelées à effectuer..

Celles-ci comme ceux-là ne peuvent faire l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales exerçant déjà la même activité dans le pays ou sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

- Personnes physiques ou morales, pouvant bénéficier de ce régime général:

L'octroi des garanties générales énoncées dans le titre I est réservé aux seules personnes physiques ou morales que la loi 72-43 précise dans son article premier.

Aux termes de cet article, peuvent bénéficier de ces garanties générales les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, c'est-à-dire ayant satisfait aux dispositions législatives et réglementaires, et y exerçant une activité agricole, industrielle, touristique ou de recherche.

DES REGIMES PARTICULIERS -

1°) Dispositions communes :

Les dispositions stipulées au chapitre premier du titre II du Code sont communes aux entreprises prioritaires et conventionnées.

Elles concernent :

- l'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers. Celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un décret.
- l'inobservation des obligations imposées par le décret d'agrément.

Il résulte en effet des dispositions de l'article 7 "qu'au cas où une entreprise agréée n'aurait pas de son fait, rempli l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément".

Le même article, dans son alinéa 2, a prévu les conséquences attachées à ce retrait.

Le retrait entraînera le remboursement total ou partiel, suivant les cas, à l'administration fiscale, du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, et la soumission de l'entreprise au régime du droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

- l'hypothèse où une entreprise demande volontairement à être replacée sous le régime du droit commun. Il est stipulé que ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.
- les nouvelles activités que l'entreprise envisage d'exercer.

Celles-ci ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Sénégal.

## II - Des entreprises prioritaires -

### a) Les conditions d'agrément :

- Le principe : Aux termes de l'article 10, peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises régulièrement établies au Sénégal, y exerçant une activité agricole, industrielle, touristique ou de recherche et qui présentent un programme portant sur un investissement d'un montant minimum de cent millions de francs CFA réalisable en trois ans, ou sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de cinquante emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

### - Exception :

.../...

Il est stipulé qu'à titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties, notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social;
- s'implantant hors de la région du Cap-Vert ;
- ayant une importante activité exportatrice ;
- ou créant un nombre important d'emplois permanents de cadres ou d'ouvriers sénégalais.
- Quant aux entreprises déjà existantes.

Ces entreprises procédant à des extensions, pourront être agréées sous réserve que leur programme d'extension puisse être clairement individualisé et répondre aux mêmes conditions que les créations d'activité.

b) Le décret d'agrément :

Nous avons déjà exposé les sanctions prévues en cas d'inobservation des conditions énoncées dans le décret d'agrément. Il nous reste maintenant à préciser le contenu du décret d'agrément.

Celui-ci fixe :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement ;
- la date de mise en vigueur et la durée d'application du régime accordé ;
- les avantages accordés au bénéficiaire ;
- et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

c) Avantages fiscaux, douaniers et autres susceptibles d'être accordés à toutes les entreprises agréées comme prioritaires indépendamment de ceux prévus par les dispositions fiscales et douanières de droit commun.

Ces avantages sont les suivants :

1° - Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

- Exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

.../...

L'incidence de ces exonérations, pour l'entreprise qui en est bénéficiaire, est de réduire ses charges pour lui permettre d'offrir des produits finis à des prix compétitifs.

2°) Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert ;

Cette exonération exprime les préoccupations du législateur en matière de décentralisation de l'économie, décentralisation qui tend à assurer l'équilibre entre les régions.

3°) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises, auraient à supporter des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal ;

4°) Octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise ;

5°) Octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions ;

6°) Réduction ou exonération des redevances foncières, minières ou forestières ;

7°) Exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exporté ;

8°) Protection partielle contre les importations étrangères, sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des conventions accordées auxquels le Sénégal a souscrit.

9°) Expropriation pour cause d'utilité publique ;

10°) Cession, location ou apport en société de bâtiments ou terrains appartenant à l'Etat.

d) Avantages pouvant être accordés aux entreprises touristiques :

Le Tourisme est devenu l'un des phénomènes socio-économiques les plus importants de notre siècle.

Il est donc normal que le Gouvernement ait choisi de faire du tourisme un secteur prioritaire du plan de développement économique et social et ait

prévu la possibilité d'accorder aux entreprises exerçant leur activité dans ce domaine des avantages qui leur soient propres.

Aussi, outre les avantages que nous venons d'énumérer, les entreprises agréées exerçant une activité touristique pourront bénéficier des avantages spéciaux suivants :

1°) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième ou de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit et selon que l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert ou dans une autre région du Sénégal.

Toutefois les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

2°) Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert, et jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région du Sénégal.

3°) Réduction de moitié ou exonération totale des droits frappant les actes constatant la constitution de société lorsque l'entreprise est installée hors de la Région.

4°) Exonération ou réduction de moitié de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert et sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA ;

5°) Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à payer du fait de la gestion de l'entreprise jusqu'à la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un

bénéfice, pour les entreprises ayant la majeure partie de leurs installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert, sous réserve que le montant de l'investissement soit au moins égal à 500 millions de francs CFA ;

6°) Lorsque l'Etat ou la commune en est propriétaire, cession à titre gracieux du terrain nécessaire à la réalisation du projet situé hors de la Région du Cap-Vert ;

7°) Participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructure et des réseaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau et électrification, implantation de zones de verdure ;

8°) Facilités pour l'obtention de crédits à long terme ;

9°) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau, d'électricité ;

10°) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

11°) Pendant une durée maximum de dix ans, exonération de la contribution sur les licences ;

12°) Bénéfice du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres lorsque l'investissement total réalisé est supérieur à 600 millions de francs CFA.

e) Avantages pouvant être accordés aux entreprises agricoles :

Il résulte des dispositions de l'article 14 que les entreprises agréées à l'un des régimes particuliers, exerçant des activités agricoles essentiellement orientées vers l'exportation ou contribuant à améliorer la balance commerciale peuvent bénéficier en totalité ou en partie, outre les avantages prévus pour toutes les entreprises prioritaires/<sup>de</sup> certains avantages particuliers.

Les avantages attachés à l'exportation sont aisément saisissables. L'accroissement des exportations ou la diminution des importations est rendu de plus en plus nécessaire par la détérioration constante des termes de l'échange et l'amélioration de la balance commerciale qui en résulte compense pour le Sénégal le manque de rentrées fiscales résultant des exonérations et avantages prévus pour les entreprises agricoles exerçant leur activité en ce sens.

Ces mesures spéciales sont les suivantes :

1°) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de la cinquième ou huitième année, selon que l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert/<sup>ou</sup> dans une autre région du Sénégal, suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

2°) Exonération des droits d'entrée sur les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produit localement.

3°) Exonération des droits sur les produits phytosanitaires non fabriqués localement.

4°) Détaxation partielle ou totale des carburants et lubrifiants pour les matériels et véhicules d'exploitation autres que les routiers.

5°) Facilités pour l'obtention de prix spéciaux pour l'eau et l'électricité.

### III - Des entreprises conventionnées :

La primauté du développement se manifeste ici encore avec plus d'acuité tant en ce qui concerne l'importance de l'investissement requise qu'en ce qui concerne les avantages offerts aux entreprises conventionnées.

En effet, aux termes de l'article 15 les entreprises pouvant être agréées comme prioritaires qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier outre de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires, d'un régime fiscal de longue durée.

#### a) Condition.

##### 1°) Le principe :

Pour être admise comme conventionnée l'entreprise devra présenter un programme d'investissement portant sur un montant minimum de 500 millions

de francs en trois ans.

2°) L'exception. Une exception est toutefois prévue en faveur d'entreprise présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

b) La convention d'établissement :

Conformément aux prescriptions de l'article 6, la convention doit être approuvée par décret.

Celle-ci définit avec précision:

- a) - l'objet, l'entreprise et la durée du programme d'investissement ;
- b) - le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application ;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- e) les conditions de contrôle de la part de l'administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise ;
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties ;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Il convient toutefois de noter que, quelles que soient les mesures spéciales aménagées pour favoriser l'arrivée des capitaux étrangers, il ne saurait être question que la convention comporte de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs matériels ou propres à l'entreprise.

L'article 18 précise que toute clause contraire sera réputée nulle.

c) Le régime fiscal de longue durée : sa portée et son but :

Ce régime, très avantageux pour l'entreprise qui en bénéficie, est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Seul le commun accord des parties peut permettre de déroger à ces dispositions.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concédables :

Aux termes de l'article 19 les conventions visant ces entreprises peuvent déroger aux dispositions prévues pour les entreprises conventionnées.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures : Elles sont soumises au régime fiscal de longue durée. Elles sont soumises à l'I.T.P., mais elles bénéficient d'un régime fiscal de longue durée. Celles-ci continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du Code des Investissements, des dispositions de l'ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960 portant Code Pétrolier.

Dispositions transitoires :

Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 20 les régimes particuliers accordés antérieurement à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés, font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

( Voir suite page 48 a)

II - ENCOURAGEMENT A LA CREATION OU A L'EXTENSION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE SENEGALAISE -

Parallèlement à la parution du nouveau Code des Investissements, il est intervenue la publication de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise (J.O.R.S. n° 4231 du 24 juin 1972, page 998).

A côté des dispositions du Code des Investissements dont le bénéfice est réservé aux entreprises de toute nationalité réalisant au

Sénégal un investissement d'une certaine importance, il était à la fois juste et nécessaire de prévoir certaines mesures en faveur de la création ou de l'extension de la petite et moyenne entreprise de nationalité sénégalaise qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants lui permettant d'accéder aux avantages prévus par ce Code.

A/Personnes physiques ou morales visées :

L'énumération des personnes physiques ou morales visées font l'objet des articles 1 et 2.

Aux termes de ces deux textes, les personnes physiques ou morales ayant la nationalité sénégalaise et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, touristique, de pêche ou d'élevage, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans la présente loi.

L'article 2 stipule que sont considérées comme personnes physiques ayant la nationalité sénégalaise les ressortissants sénégalais ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Le même article, dans son alinéa 2 précise ce qu'il faut entendre par personne morale de nationalité sénégalaise.

Aux termes de ce texte :

- 1°) sont considérées comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par les nationaux sénégalais;
- 2°) sont en outre assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés de gestion des domaines industriels créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital.

Les personnes physiques ou morales visées peuvent bénéficier d'un agrément qui est prononcé par décret après avis du Comité interministériel des investissements.

Le décret d'agrément précise la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements que celle-ci prend en contrepartie.

L'agrément vaut autorisation de création ou d'extension d'activité.

L'article 4 qui traite du contrôle par l'autorité administrative compétente du respect des engagements pris par l'entreprise agréée stipule "qu'à la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire".

En cas de manquement constaté, c'est-à-dire en cas de fraude ou de non réalisation des investissements pour lesquels l'agrément a été accordé, le retrait des avantages et exonérations peut être prononcé par l'autorité administrative compétente.

Il y a lieu toutefois de souligner que ce retrait est une simple possibilité donnée à l'autorité administrative. Il ne constitue pas pour cette dernière une obligation. C'est un pouvoir d'appréciation qui lui est ouvert et qui lui permet de statuer suivant chaque cas d'espèce.

Le retrait une fois prononcé entraîne plusieurs conséquences qui sont les suivantes :

1°) remboursement total ou partiel à l'administration fiscale du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée ;

2°) soumission automatique de l'entreprise déchue au régime du droit commun à la date du retrait.

#### B - Conditions de l'agrément :

Ces conditions font l'objet de l'article 5 qui dispose que le bénéfice des exonérations et avantages prévus est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de cinq millions de francs sur une période de 2 ans, ce montant étant réduit à 3 millions de francs en ce qui concerne les entreprises agricoles. Ce bénéfice est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

1°) caractère autochtone de l'entreprise dont la création ou l'extension est envisagée et qualification technique du demandeur ;

2°) modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;

3°) importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays ;

4°) nombre et qualités des emplois sénégalais dont la création est prévue ;

5°) localisation du projet.

- Les avantages :

Ils font l'objet des articles 6 à 8.

1°) Avantages accordés de plein droit :

L'article 6 concerne les avantages fiscaux et douaniers de plein droit, c'est-à-dire ceux résultant automatiquement de l'agrément.

Ce sont les suivants :

- Exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans ;
- Pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme ;
- Pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;
- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

2°) Avantages dont peuvent bénéficier les personnes physiques ou morales agréées :

Ces avantages d'ordre fiscal et douanier sont une simple possibilité laissée à l'appréciation de l'autorité compétente qui peut les accorder en tout ou partie.

Ce sont les suivants :

- 1°) Réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments nécessaires ;
- 2°) Draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exploitation ;

3°) Réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal ;

4°) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées pour l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises

destinés à l'exportation ;

5°) Pendant une période maximum de dix ans, réduction de moitié ou exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés ;

6°) Pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme ;

7°) Pendant une durée maximum de cinq ans, protection des produits de l'industrie sénégalaise, lorsque les importations de produits similaires causant ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée soit par l'établissement d'un contingent, soit par le relèvement de la fiscalité à l'entrée, soit enfin par une interdiction totale des importations.

- Avantages pouvant résulter de la localisation de l'entreprise hors de la région du Cap-Vert :

Ces derniers avantages font l'objet de l'article 8 qui stipule que les personnes physiques ou morales susceptibles de prétendre aux avantages prévus, qui créent ou étendent des entreprises localisées en dehors du Cap-Vert peuvent bénéficier des avantages particuliers ci-après :

1°) Cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé ;

2°) Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé ;

3°) Exonération de la ~~patente~~ et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans par ces entreprises.

## SUITE DE LA PAGE 44 - (CODE DES INVESTISSEMENTS)

Un Comité interministériel des investissements a été institué par le décret n° 72-869 du 13 juillet<sup>1972</sup> (J.O.P.S. n° 4242 du 12 août 1972, page 1281) qui, en même temps qu'il définit sa mission fixe sa composition et indique la procédure à suivre pour bénéficier de l'un des régimes particuliers prévus aux chapitres II et III du code des investissements.

### I-ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité a pour mission :

- de coordonner et d'impulser la réalisation des projets de développement, compte tenu de la politique économique du Gouvernement ;
- de donner son avis sur toute demande tendant à bénéficier des dispositions du code des investissements.

### II - COMPOSITION DU COMITE

Le comité comprend des membres permanents et des participants à titre consultatif.

Sont membres permanents :

- le Ministre chargé des Finances (président) ;
- le Ministre chargé du plan ( Secrétaire Général) ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre de tutelle du projet examiné ou son représentant.

Tout autre Ministre ou Secrétaire d'Etat concerné par l'examen d'un projet dont le Comité est saisi ou son représentant participe aux délibérations.

Participant aux délibérations du Comité, à titre consultatif :

- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le président directeur général de la SONEPI ;

- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur du travail ;
- le directeur du mouvement général des fonds ;
- le directeur des impôts et domaines ;
- le directeur des douanes ;
- le directeur du commerce extérieur ;
- le directeur du commerce intérieur et des prix ;

Un fonctionnaire, désigné par le Ministre chargé du plan, assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité. Il est particulièrement chargé, sous l'autorité du Secrétaire Général du Comité, de centraliser, de diffuser auprès des membres du Comité, toute demande d'agrément, et d'animer tout groupe de travail que le Comité estimerait utile de constituer pour étudier un problème.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation conjointe de son Président et de son Secrétaire Général. Ses décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le dossier est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre.

### III - LA PROCEDURE

Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du code des investissements, le promoteur du projet doit déposer au Cabinet du Ministre chargé du plan, Secrétaire général du Comité interministériel des investissements, sous pli confidentiel, un dossier en dix exemplaires comprenant :

a) Une demande d'agrément précisant l'identité de l'entreprise et résumant de façon succincte l'économie du projet, les avantages souhaités et les engagements du promoteur, relatifs à :

- la fourniture régulière et correcte de tous renseignements qui seraient demandés par le Gouvernement concernant la production, la main-d'œuvre employée, la consommation de matières premières et semi-produits, les produits ainsi que les prix ;

- la tenue de sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances ;
- la certification annuelle par un expert comptable agréé de son bilan et de son compte d'exploitation.

b) Un sous-dossier technique

comportant :

- la description des articles dont la fabrication est envisagée ;
- Une étude de marché ;

(localisation, quantités, prix et formation des prix hors taxes et toutes taxes comprises, formation des prix des mêmes articles importés aux mêmes conditions )

c) Un sous-dossier d'investissement

comportant :

- Terrain : localisation, surface, prix ;
- Bâtiment : surface, prix, en précisant les éléments des matériels et matériaux de construction achetés au Sénégal et ceux importés ;
- Matériels et Matériaux de fabrication : valeur FOB avec facture proforma ;
- Transfert assurance, prix CAF Dakar ;
- Frais de premier établissement ;
- Frais de formation professionnelle et plan de sénégalisation de l'emploi ;
- Délai de réalisation et de mise en exploitation ;

d) Un sous-dossier financier

comportant :

- le plan des moyens de financement du projet avec :
- la structure du capital ;
- les nature, montant, taux, durée des emprunts et tableaux des amortissements ,

- Garanties de réalisation effective du plan de financement.

c) Un sous-dossier compte prévisionnel d'exploitation à établir de façon détaillée sur une période de cinq ans :

1° En appliquant à l'entreprise les dispositions prévues pour le régime de droit commun.

2° En appliquant à l'entreprise le bénéfice des avantages sollicités.

Dans les deux hypothèses, il conviendra de déterminer le chiffre d'affaires de chacun des cinq exercices concernés, (chiffre d'affaires hors taxes et chiffre d'affaires toutes taxes comprises).

En ce qui concerne les promoteurs des projets touristiques, le texte leur fait obligation de fournir, outre les sous-dossiers indiqués ci-dessus, les documents suivants :

a) - Un jeu de plan concernant :

- L'aménagement du terrain avec le coût ;
- L'architecture des constructions envisagées ( indiquant les formes et les couleurs ) ;

- les canalisations pour l'évacuation des eaux usées ;

- les décorations intérieures ;

b) Le devis exact du coût de la construction, du mobilier et de l'équipement complémentaire distractif et sportif (piscine, court de tennis, terrain de golf, yachting, etc) ainsi que le coût de la décoration, avec l'appui des factures proforma .

c) L'origine et le coût des matériels et matériaux de construction et d'équipement seront précisés avec à l'appui des factures proforma.

---

## ARBITRAGE

|   | <u>SOMMAIRE</u> | P A G E |
|---|-----------------|---------|
| SECTION I - Définitions.....  |                 | 50      |
| - L'arbitrage.....  |                 | 50      |
| - Le compromis.....   |                 | 50      |
| - La clause compromissoire.....   |                 | 50      |
| SECTION II - Le compromis et l'instance arbitrale.....                  |                 | 51      |
| Parag. I - Le compromis.....  |                 | 51      |
| - Conditions liées à la capacité des parties.....                       |                 | 51      |
| - Conditions liées aux choses pouvant faire l'objet d'un compromis..... |                 | 52      |
| - Forme du compromis.....   |                 | 53      |
| - Mentions que doit comporter le compromis.....                         |                 | 54      |
| - Délai du compromis.....   |                 | 55      |
| - Suspension du délai.....  |                 | 56      |
| - Fin du compromis.....   |                 | 57      |
| Parag. II - L'instance arbitrale.....                                   |                 | 57      |
| - Lieu de l'arbitrage.....  |                 | 57      |
| - Capacité pour être arbitre.....                                       |                 | 58      |
| - Nombre des arbitres.....  |                 | 59      |
| - Déport des arbitres.....  |                 | 59      |
| - La procédure.....   |                 | 59      |
| - La sentence arbitrale.....  |                 | 60      |
| - Exécution de la sentence arbitrale.....                               |                 | 61      |
| - Voies de recours.....   |                 | 62      |
| - Voies de recours contre la sentence arbitrale.....                    |                 | 62      |
| - Opposition à l'ordonnance d'exequatur.....                            |                 | 64      |
| SECTION III - La clause compromissoire.....                             |                 | 64      |
| Parag. I - Domaine d'application.....                                   |                 | 65      |
| Parag. II - Formes et effets de la clause compromissoire ..             |                 | 67      |
| SECTION IV - L'arbitre rapporteur.....                                  |                 | 68      |
| - Fonctions de l'arbitre rapporteur.....                                |                 | 68      |
| - Désignation de l'arbitre rapporteur.....                              |                 | 69      |
| SECTION V - L'arbitrage en matière de travail.....                      |                 | 70      |

## S E C T I O N I

### Définitions

#### a) L'arbitrage

L'arbitrage est la procédure par laquelle une justice privée instaurée par la volonté des parties est appelée à juger des différends qui lui sont soumis par ces parties.

Cette procédure, qui peut être suivie aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale, est surtout usitée pour les litiges commerciaux car elle peut éviter les lenteurs de la procédure judiciaire et peut être moins onéreuse. Elle permet, aux moindres frais, une solution rapide des litiges dont elle a à connaître.

Mais d'autres considérations justifient l'arbitrage, surtout dans le milieu des affaires. Le recours aux tribunaux étatiques consacre ou entraîne le plus souvent une rupture des liens commerciaux établis entre les parties, en même temps qu'il expose au grand jour des conventions ou résultats qui ont intérêt à rester dans le secret des affaires. Enfin l'arbitre qui est sinon un juriste éminent, du moins et toujours un praticien averti très au courant des questions sur lesquelles il a à se pencher, peut, lorsque les parties en ont ainsi convenu, statuer en équité et non en droit, et, par ailleurs, son intervention et sa sentence plus modérée dans son expression que les termes plus tranchants d'une décision étatique, n'influent pas défavorablement sur la continuation de relations commerciales, dont le litige tranché ne constitue qu'un incident de parcours.

#### b) Le compromis

Le compromis est l'acte par lequel les parties décident de soumettre le litige qui s'est élevé entre elles à la décision d'un ou plusieurs arbitres.

#### c) La clause compromissoire

La clause compromissoire est une clause insérée par les parties dans un contrat commercial par laquelle elles décident de soumettre obligatoirement à arbitrage les litiges qui pourraient s'élever entre elles concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation dudit contrat.

Il s'agit donc d'une clause à portée générale contenant une décision de principe relative à des conflits à naître, alors que le compromis concerne et règle la solution d'un conflit existant. Si un litige s'élève à propos d'un contrat contenant une clause compromissoire, les parties doivent alors établir un compromis en vue de la solution de ce différend particulier par le ou les arbitres qu'elles désigneront.

Nous exposerons successivement les dispositions concernant d'une part, le compromis et l'instance arbitrale et d'autre part, la clause compromissoire.

Nous examinerons ensuite les arbitres rapporteurs et enfin l'arbitrage dans la législation du Travail.

## S E C T I O N II

### Le compromis et l'instance arbitrale

En droit sénégalais, le compromis et l'arbitrage sont régis par les articles 795 à 820 formant le Livre VI du Code de Procédure civile (J.O.R.S. n° spécial 3705 du 28 septembre 1964).

#### Paragraphe I

##### Le compromis

Le compromis étant un acte fait par les parties constatant leur accord sur un point précis, à savoir la soumission d'un litige à une instance arbitrale et précisant l'objet et les conditions de l'arbitrage, est donc un contrat. Comme tout contrat sa validité est soumise aux conditions de fond de droit commun. Il peut être entaché des vices du consentement, erreur, dol ou violence, et être frappé de la nullité relative qui y est attachée.

Ses limites sont celles de tout contrat, c'est-à-dire qu'il ne peut porter que sur des choses qui sont dans le commerce et que son objet doit être possible (article 74 du Code des Obligations civiles et commerciales).

Mais à ces conditions générales de validité, le législateur a ajouté des conditions particulières aussi bien sur le fond que sur la forme.

#### Conditions liées à la capacité des parties

L'article 795 du Code de Procédure civile dispose que "toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition".

Ne peuvent donc compromettre que les personnes qui ont la libre disposition des droits faisant l'objet du compromis. Cela élimine celles qui sont frappées d'incapacités civiles, la femme mariée dans la limite toutefois de son régime matrimonial, et, si elle travaille, pour les biens ne provenant pas de son travail, l'interdit judiciaire ou légal, la faillite. Se trouvent également écartées les personnes qui bien que disposant du pouvoir général de contracter, sont privées du pouvoir de compromettre par une disposition légale spéciale.

Il en est ainsi pour les mineurs, les personnes morales qui sont l'Etat, les communes, les établissements publics, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou même autorisées si le différend porte sur leur dot et si elles sont mariées sous le régime dotal, les aliénés même non interdits, dont les causes sont communiquables au Ministère public (article 57 du Code de Procédure civile) et sont de ce fait exclus du pouvoir de compromettre (article 796 du Code de Procédure civile).

Un mandataire peut-il compromettre au nom et pour le compte de son mandant ? Il ne peut le faire que s'il a reçu à cette fin, un mandat exprès et spécial, et ce pouvoir ne saurait se déduire d'une procuration générale.

Rentre dans le pouvoir de compromettre toute modification apportée au compromis. Tel est le cas de la prorogation de celui-ci, de la désignation d'un arbitre en remplacement ou d'un tiers arbitre, de la modification des limites du compromis, c'est-à-dire des objets en litige précisés au compromis. L'avocat de l'une des parties, simple mandataire ad litem, n'a pas le droit, à défaut de pouvoir spécial, de participer à l'une de ces modifications. Son mandat ad litem ne l'autorise qu'à produire les défenses et les pièces au nom de la partie qu'il représente (article 808 du Code de Procédure civile). Il ne peut donc que développer les arguments convenant à la demande, ou à la défense et la réplique, solliciter des arbitres une mesure d'ins- truction pour éclairer leur religion et y représenter son client.

#### Conditions liées aux choses pouvant faire l'objet d'un compromis

L'article 796 du Code de Procédure civile exclut du domaine du compromis :

- les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ;
- les séparations d'entre mari et femme, les divorcés ;
- les questions d'état ;
- les contestations qui seraient sujettes à communication au Ministère public, c'est-à-dire (article 57 du code de procédure civile) :
  - celles qui concernent l'ordre public (tout contrat ne peut d'ailleurs être contraire à l'ordre public à peine de nullité absolue), l'Etat, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;
  - celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles ;
  - les incidents sur la compétence ;
  - les règlements de juge, les récusations et renvois pour la parenté et alliance ;
  - les demandes en désaveu formulées contre un avocat ;
  - les prises à parties ;

- les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal ; les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ;
- les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;
- les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés alors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Par ailleurs, ne peuvent faire l'objet de compromis les matières pour lesquelles une disposition légale a attribué compétence pour en connaître à une juridiction déterminée. Il en est ainsi de la faillite qui est du ressort du tribunal de Commerce (article 635 du Code de Commerce) du renouvellement des baux commerciaux qui relève du tribunal de première instance (article 595 du Code des Obligations civiles et commerciales).

Enfin, ne peuvent être soumis à arbitrage que les litiges de nature contentieuse. Par exemple un désaccord portant sur le prix, élément du contrat de vente d'un fonds de commerce, ne constitue pas un tel litige et ne peut être soumis à arbitrage. Sa détermination dans le cadre contractuel peut faire l'objet d'un simple mandat qui peut être confié à un expert et sa fixation échappe au pouvoir juridictionnel des arbitres.

#### Forme du compromis

En ce qui concerne la forme, l'article 597 du Code de Procédure civile exige pour le compromis, la nécessité d'un acte écrit. Le législateur a donc voulu que le compromis soit un acte mûrement réfléchi, clairement exprimé, sans aucune ambiguïté. Il indique trois possibilités :

- un procès-verbal devant les arbitres choisis ;

Cet acte signé à la fois par les parties et les arbitres, et qui contient l'exposé du litige, la désignation des arbitres choisis et leur acceptation expresse ainsi qu'éventuellement les conditions particulières de l'arbitrage, constitue une conjugaison explicite de volontés et d'acceptations qui en fait la forme d'établissement du compromis la plus certaine et la plus sûre.

- l'acte par devant notaire ;

Le compromis bénéficie dans ce cas de la force probante attachée à la forme authentique.

- l'acte sous signatures privées ;

C'est la formule la plus usitée en pratique.

Les parties devront prendre soin, par l'adoption de termes clairs et précis, de ne laisser planer aucun doute sur leur intention.

La sanction du défaut d'acte écrit est la nullité du compromis. Mais la législation n'ayant pas attaché à cette exigence la qualité d'ordre public, cette nullité peut être couverte par le commun accord des parties.

Le compromis étant une convention écrite, la preuve doit en être rapportée par écrit ou, par application des articles 33 et 34 du Code des Obligations civiles et commerciales, par l'aveu judiciaire ou le serment, ces articles précisant que ces moyens de preuve sont recevables en toute matière.

Mentions que doit comporter le compromis

L'article 798 du Code de Procédure civile fait obligation au compromis, à peine de nullité, de désigner :

✓ les objets du litige ;

Il convient, en effet, de définir de façon précise les points sur lesquels doivent prononcer les arbitres car ils ne peuvent trancher que ceux-là. Comme les juges, ils ne peuvent statuer ultra pétita. Mais il est possible aux parties, par un acte signé par elles postérieurement au compromis d'étendre la mission des arbitres.

D'autre part la sentence arbitrale est rendue exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel elle a été rendue (article 812 du Code de Procédure civile). Cette ordonnance d'exécution peut être susceptible d'opposition dans certains cas, notamment si le jugement arbitral a été rendu hors des termes du compromis. Il est donc nécessaire que la détermination des objets du litige par le compromis soit suffisamment précise pour permettre au tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exercer son contrôle et de statuer sur l'opposition.

Mais la nullité du compromis sanctionnant la non indication précise des objets du litige, si elle peut être invoquée par les parties, n'est pas d'ordre public et la Cour d'appel, saisie par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, ne peut la soulever d'office. La prescription de l'article 798 concernant les objets du différend est réputée satisfaite lorsque la détermination du litige n'a pas été contestée lors de l'instance arbitrale. L'ordre public n'est en effet pas intéressé lorsque les parties ne contestent pas la limitation apportée à leur droit de saisir la juridiction étatique par le compromis.

- les noms des arbitres

Les arbitres étant désignés en raison de leur personnalité, il ne doit y avoir aucun doute sur la personne choisie en cette qualité.

Chaque partie a le droit de désigner un ou des arbitres, le nombre n'en étant pas limité par la loi, mais les désignations ainsi faites doivent avoir obtenu l'accord de l'autre partie. Le compromis étant un contrat, tous les points et clauses y figurant doivent être l'expression d'une volonté ou d'une acceptation commune. De même, la révocation des arbitres ne peut intervenir pendant le délai de l'arbitrage que du consentement unanime des parties (article 800 du Code de Procédure civile).

Mais si le compromis doit obligatoirement comporter les deux mentions que nous venons d'indiquer, il peut contenir et contient en pratique, beaucoup d'autres énonciations, notamment celles concernant les conditions particulières du compromis, la fixation du délai, la renonciation soit aux voies de recours (article 802 du Code de Procédure civile) soit aux formes et délais établis pour les tribunaux (article 801 du Code de Procédure civile) ou même aux règles de droit. L'article 311 du Code de Procédure civile permet aux arbitres de statuer en dehors des règles de droit, si ce pouvoir leur a été donné par les parties, et de se prononcer comme amiabiles compositeurs. Mais une telle clause peut se révéler dangereuse pour les parties. Elle les prive, en effet, des garanties que représente pour elles l'application des règles juridiques et également du recours à l'appel, on voit mal comment une Cour d'appel qui doit impérativement juger en droit pourrait connaître, sauf toutefois si l'appel est fondé sur des moyens ou sur une violation de l'ordre public d'une sentence arbitrale dont la validité n'est pas liée au respect de ces mêmes règles. Cette clause suppose donc une confiance absolue des parties dans la sagesse et l'équité des arbitres. Mais les arbitres sont tenus de respecter, en raison de leur caractère obligatoire, les règles de droit qui sont d'ordre public.

#### Délai du compromis

Les parties peuvent librement fixer dans le compromis le délai dans lequel sera réalisé l'arbitrage (article 799 du Code de Procédure civile). Dans leur silence sur ce point, le législateur a fixé la durée de ce délai à trois mois. Le dies a quo et le dies ad quem ne sont pas compris dans le délai.

En fait, l'avantage de la procédure d'arbitrage étant sa rapidité, les parties ont intérêt à fixer une courte période pour le déroulement de l'arbitrage. Toutefois l'article 808 du Code de Procédure civile précisant que les parties doivent produire leurs défenses et pièces dans la quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, le délai fixé ne saurait être inférieur à quinze jours.

Mais ce délai, qu'il soit légal ou conventionnel, peut être valablement prorogé par les parties, soit expressément soit tacitement, à condition, dans ce dernier cas,

que la prorogation résulte, sans équivoque, du comportement même des parties, par exemple si le délai étant écoulé, elles comparaissent devant les arbitres sans faire d'objection sur ce point.

Les arbitres n'étant pas parties au contrat que constitue le compromis, n'ont pas pouvoir de prolonger le délai, même s'ils arguent avoir reçu le consentement des parties sur ce point.

Ainsi une sentence arbitrale qui énoncerait que la prorogation sollicitée par les arbitres avait été acceptée par les parties, pourrait faire l'objet d'un incident de faux par la partie qui contesterait avoir donné son accord et si elle en rapporte la preuve, la sentence arbitrale, sur appel de l'ordonnance d'exequatur, serait déclarée nulle et de nul effet. Mais les arbitres peuvent, s'ils ont reçus valablement pouvoir des parties à cet effet proroger le délai.

A noter que la prorogation du délai d'arbitrage peut être valablement le fait d'un mandataire d'une partie en litige à condition que celle-ci lui ait donné expressément pouvoir de le faire. Le seul mandat ad litem ne peut suffire, même s'il est donné à un avocat, car proroger un délai fixé par le compromis c'est modifier les termes de ce compromis ce qui suppose le pouvoir de compromettre qui ne peut être exercé que si l'on dispose personnellement de droits sur les objets en litige.

#### Suspension du délai

Le délai peut être suspendu, non pour des raisons de fait, mais pour des raisons de droit nécessitant l'intervention d'une juridiction. L'article 807 du Code de Procédure civile énumère comme causes de suspension la demande en inscription de faux, même purement civile, et l'incident criminel. Mais il convient d'y ajouter tous les cas de suspension d'instance devant les tribunaux, par exemple l'appel d'une décision interlocutoire des arbitres. Le délai est alors suspendu jusqu'au jour du jugement de l'incident.

Egalement constitue un cas de suspension du délai le décès de l'une ou des parties lorsque les héritiers sont majeurs, le délai du compromis étant alors suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Si le délai de compromis peut faire l'objet de suspension, il suspend par lui-même le délai de prescription de l'action judiciaire qui aurait pu être engagée en vue de régler le litige devant une juridiction étatique. Si, en effet, les parties renoncent par le compromis au droit de s'adresser aux tribunaux pour le règlement de leur différend, elles conservent ce droit, au cas où il n'aurait pas été prévu de tiers

arbitre, pour tous les points qui, par suite de partage des arbitres n'auraient pu être réglés.

#### Fin du compromis

Le compromis prend fin (article 804 du Code de Procédure civile) :

1°) par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

Mais si l'arbitre peut se déporter, c'est-à-dire refuser sa mission, il ne peut le faire que tout autant que ses opérations n'ont pas commencé. Dans ce cas cette possibilité lui est refusée (article 806 du code de procédure civile).

2°) par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé ;

3°) par le partage si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Il faut ajouter à cette liste les cas de révocation par les parties et de récusation des arbitres. Les cas de récusation sont ceux prévus pour les juges par l'article 223 du Code de Procédure civile. Mais l'arbitre ne peut être récusé que pour une cause intervenue depuis le compromis.

Ainsi si un arbitre a été consulté avant l'établissement du compromis par l'une des parties à qui il a fait part d'un avis favorable à sa thèse, l'autre partie ne peut récuser cet arbitre, puisque cette consultation est antérieure au compromis. Toutefois, chaque arbitre étant l'arbitre des parties et non d'une partie en raison du consentement mutuel nécessaire à sa désignation, l'autre partie qui n'aurait pas accepté la désignation de cet arbitre si elle avait été au courant de la consultation donnée, pourra, sur opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, poursuivre l'annulation du compromis, à moins que son adversaire n'apporte la preuve qu'elle était au courant de cette circonstance lors de la signature du compromis ou qu'elle a comparu devant l'arbitre et participé à l'instance arbitrale en connaissance de cette situation.

#### Paragraphe II

##### L'instance arbitrale

###### Lieu de l'arbitrage

Il appartient aux parties de fixer le lieu où se déroulera l'arbitrage, c'est-à-dire l'endroit où auront lieu les opérations nécessaires à l'information des arbitres

et leur délibération. La question se pose, en pratique, lorsque les parties en litige domiciliées dans des localités différentes ont désigné des arbitres demeurant dans chacune de ces localités. A défaut d'accord des parties, il échoue de considérer que les arbitres ont la possibilité de fixer le lieu d'arbitrage en conséquence des pouvoirs d'organiser la procédure arbitrale qu'ils tiennent des parties.

Mais qu'en sera-t-il lorsque les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un lieu déterminé ? Le tiers arbitre pourrait-il être appelé à statuer ?

Le tiers arbitre ne peut se prononcer que sur les points qui ont fait l'objet du litige, qui sont indiqués dans le compromis et qui ont abouti à partage des arbitres. Ces points intéressent le fond du litige et non la mise en place de la juridiction arbitrale. Il n'a donc pas compétence pour trancher cette difficulté.

Il semble qu'il y ait alors lieu de faire application du droit commun en matière de compétence ratione loci des juridictions (article 33 du Code de Procédure civile) et de localiser l'arbitrage au lieu du domicile du défendeur.

#### Capacité pour être arbitre

Le législateur a gardé le silence sur ce point. Il semble donc que le seul critère à retenir en la matière est la capacité de faire des actes juridiques.

Toutefois une partie pourrait s'opposer à la désignation comme arbitre d'une personne parente au premier ou deuxième degré de l'autre partie.

Un magistrat peut être désigné comme arbitre ; l'article 223 du Code de Procédure civile, 8<sup>e</sup> le prévoit expressément.

La nécessité de disposer de l'aptitude aux actes juridiques écarte de la possibilité d'être arbitre le mineur, les interdits légaux ou judiciaires, et les personnes qui en raison de condamnations pénales ont fait l'objet de dégradation ou d'interdiction civique.

Par contre le failli, qui est seulement dessaisi de l'administration de ses biens mais garde sa capacité civile, peut être désigné comme arbitre.

Une personne morale peut également remplir le rôle d'arbitre mais à la condition que ses statuts ou une clause compromissoire du contrat prévoit expressément l'organe compétent pour arbitrer.

### Nombre des arbitres

Aucune limitation n'est prévue par la loi. Les parties ont donc toute liberté à ce sujet et le nombre des arbitres peut être pair ou impair. La désignation des arbitres concrétisant un accord de volontés, chaque arbitre doit tenir ses pouvoirs de toutes les parties. Chaque désignation faite par l'une des parties doit avoir été acceptée par l'autre.

### Déport des arbitres

La fonction d'arbitre n'a aucun caractère obligatoire. Une personne désignée comme arbitre peut donc refuser la mission qui lui est confiée, à la condition toutefois que ses opérations d'arbitrage n'aient pas commencé (article 806 du Code de Procédure civile).

### La procédure

En principe et sauf convention contraire des parties sur ce point, les délais et formes établis pour les tribunaux doivent être suivis (article 801 du Code de Procédure civile).

Il y a lieu de remarquer qu'il s'agit des délais et formes établis pour les tribunaux et non pour la juridiction arbitrale, organisme qui s'oppose précisément aux tribunaux. Ainsi si les parties par convention, peuvent renoncer à suivre ces délais et formes, cette convention ne pourrait s'appliquer aux délais et formes de la procédure arbitrale spécialement prévus par le code qui doivent être respectés par ces parties. Mais il n'en demeure pas moins que les délais fixés par les parties peuvent faire l'objet de leur part de prorogations expresses ou tacites.

Les actes d'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres, mais les parties peuvent, dans le compromis, commettre l'un d'eux à cette fin (article 802 du Code de Procédure civile). Les arbitres peuvent donc ordonner toutes mesures d'instruction : enquête, descente sur les lieux, expertise, comparution personnelle des parties.

Les parties sont tenues de produire leurs défenses et pièces dans un délai de quinzaine au moins avant l'expiration du compromis. Tenant leurs pouvoirs de celui-ci, devant statuer dans les limites qu'il fixe, les arbitres ne peuvent connaître des demandes additionnelles ou reconventionnelles que pourraient formuler les parties.

Les arbitres ne sont pas des conciliateurs mais des juges. Ils n'ont point pour mission de rapprocher les points de vue des parties, d'établir un compromis, mais de statuer sur les points qui leur sont soumis.

Enfin la procédure arbitrale n'est pas gratuite. Elle comporte les frais nécessaires par les actes d'instruction ainsi que le paiement des honoraires des arbitres. Les parties peuvent, dans le compromis, régler la répartition de ces dépenses entre elles ou laisser ce soin aux arbitres dans le prononcé de leur sentence.

#### La sentence arbitrale

S'il y a plusieurs arbitres, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

La sentence est signée par les arbitres. Au cas où la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention et le jugement produit le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres (article 808 du Code de Procédure civile).

Interprétant la même disposition du code de procédure français (article 1016) la cour de cassation française a jugé qu'en l'absence de mention de la non signature d'un arbitre, l'existence d'un avis de l'arbitre dissident stipulant qu'il "regretterait de ne pouvoir s'associer à la sentence rendue ce jour à la majorité" avait un effet équivalent à la formalité omise, s'il était annexé matériellement à la sentence, notifié à toutes les parties avec celle-ci et déposé avec elle au greffe" (cass. com. 4 juin 1971 - J. c. F. ed C.I. 1972, 10463).

Il peut arriver, lorsque les arbitres sont en nombre pair, qu'il y ait partage égal de leurs voix sur un point à trancher. Dans ce cas les arbitres divisés doivent rédiger leurs avis distincts et motivés soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. Il y a alors recours à un tiers arbitre si les parties l'ont prévu ou s'ils ont donné pouvoir aux arbitres pour effectuer cette désignation. En cas de désaccord des arbitres sur la personne à désigner en cette qualité, il appartient à la partie la plus diligente de présenter requête au Président du Tribunal de première instance compétent pour ordonner l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, aux fins de nomination du tiers arbitre (article 809 du Code de Procédure civile).

Le tiers arbitre qui, sauf prorogation dans l'acte de nomination, doit statuer dans le mois du jour de son acceptation, ne peut le faire qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés auxquels sommation est faite d'avoir à se réunir à cet effet (article 810 du Code de Procédure civile). Ceci constitue une formalité substantielle et son défaut entraîne la nullité de la sentence rendue par le tiers arbitre car cette réunion a un caractère de délibération.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre statue seul. Mais il ne peut que se conformer à l'un des avis des autres arbitres et ne peut prononcer une sentence différente.

Qu'en serait-il si l'un des arbitres refuse de rédiger sa sentence, et de signer le procès-verbal de non-conciliation et ne défer~~ant~~ pas à la sommation d'assister, ne se présentait pas à la réunion commune avec le tiers arbitre pour faire connaître son avis ? Le tiers arbitre ne pouvant que se rallier à l'un des avis en présence, il est indispensable qu'il ait eu une connaissance complète des avis émis. A défaut, sa sentence serait frappée de nullité et la partie la plus diligente pourrait saisir le tribunal pour faire juger le litige.

Cette disposition du Code de Procédure civile faisant obligation au tiers arbitre de se conformer à l'avis d'un des arbitres ne manque pas d'inconvénient car il peut arriver que les deux avis différents formulés par les arbitres divisés soient l'un et l'autre non satisfaisants en droit ou en équité.

Pour y pallier, les parties ont intérêt à prévoir dans le compromis un arbitre supplémentaire qui, en cas de partage, se joindra aux premiers arbitres pour examiner à nouveau l'affaire. Ce nouveau collège arbitral ainsi institué, sera entièrement libre dans sa décision et ne sera pas tenu d'entériner l'un ou l'autre des avis formulés par les premiers arbitres.

#### Exécution de la sentence arbitrale

Le jugement arbitral, même préparatoire, ne peut recevoir exécution qu'après avoir été revêtu, au bas ou en marge de la minute, d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu. A cet effet, le jugement est déposé dans les trois jours au greffe du Tribunal par l'un des arbitres (article 812 du Code de Procédure civile).

En fait ce dépôt ne s'opère qu'au cas où l'une des parties doit avoir recours, en raison de l'inexécution de la sentence par l'autre partie, à l'exécution forcée. En cas d'exécution amiable du jugement arbitral, ce qui correspond à l'essence et à la nature même de l'arbitrage qui est le fait concerté des parties, il n'y a évidemment pas lieu de solliciter une ordonnance d'exécution.

S'il y a eu compromis sur l'appel d'un jugement la sentence est déposée au greffe de la Cour d'appel et l'ordonnance d'exécution est rendue par le Président de la Cour d'appel.

La connaissance de l'exécution du jugement arbitral est de la compétence de la juridiction qui l'a rendu.

Il ne faut point confondre l'ordonnance d'exéquatur en matière de sentence arbitrale et l'exéquatur en matière de jugement. L'exéquatur ne peut être donné au jugement que par le tribunal (article 354 du Code de Procédure civile) et non par le Président du tribunal comme en matière arbitrale. D'autre part l'exéquatur d'un jugement a pour but de donner l'efficacité juridictionnelle à un jugement rendu à l'étranger, sous réserve de la vérification que certaines conditions précises de fond et de forme ont été respectées par ce jugement. L'exéquatur en matière de sentence arbitrale a seulement pour objet d'exercer un contrôle sur la façon dont cette sentence a été rendue et d'examiner si les décisions prises ne portent pas atteinte à l'ordre public. Il en résulte que si une sentence arbitrale rendue dans un pays étranger a fait l'objet d'une voie de recours dans ce pays, ce n'est point le jugement confirmant la sentence qui doit faire l'objet au Sénégal d'une ordonnance d'exéquatur, mais bien la sentence arbitrale elle-même (Cour Suprême du Sénégal 25 juin 1966 - Recueil de Législation et de Jurisprudence 1966, 7ème volume, page 10). De même, le respect des délais et formes prescrits par les articles 812 et 813 du Code de Procédure civile (dépôt de la sentence dans les trois jours au greffe du tribunal et apposition de l'ordonnance d'exécution au bas ou en marge de la minute) ne constituent pas des formalités substantielles et l'exéquatur peut être donnée sur la copie déposée au greffe quelle qu'en soit la forme (même arrêt que dessus).

Comme les jugements, les sentences arbitrales ne peuvent, en aucun cas être opposées à des tiers. Toutefois, la tierce opposition serait possible si la solution du litige concerne un tiers alors qu'il n'a pas été mis en cause.

#### Voies de recours

Il y a lieu de distinguer suivant que le recours porte contre la sentence arbitrale ou contre l'ordonnance d'exéquatur dont elle doit être revêtue pour obtenir force exécutoire.

#### Voies de recours contre la sentence arbitrale

L'article 808 du Code de Procédure civile exclut de la possibilité d'opposition la sentence arbitrale.

Cette disposition est logique car le compromis traduit la volonté expresse et commune des parties de soumettre leur différend à la décision arbitrale et les débats ont, par là-même, un caractère contradictoire qui interdit, en conséquence, toute opposition à la sentence rendue.

Le Code de Procédure civile prévoit deux voies de recours, l'appel et la requête civile.

L'appel de la sentence arbitrale est porté devant la Cour d'appel (article 810), à moins que les parties aient convenu de l'institution d'un tribunal arbitral d'appel.

L'appel est interjeté dans les formes et délais ordinaires (assignation par exploit d'huissier faite dans le délai de deux mois). En principe il n'est possible que contre les sentences arbitrales revêtues de l'ordonnance d'exécution, cette ordonnance permettant la signification faisant courir le délai d'appel. Toutefois il en est différemment lorsque la sentence, pour son application, ne comporte pas de mesure d'exécution, rendant par lui-même sans objet l'ordonnance d'exequatur.

L'appelant qui succombe peut être condamné à l'amende prévue par l'article 278 du Code de Procédure civile (1000 à 10.000 francs).

Les parties peuvent renoncer à tout moment à l'appel, soit dans le compromis, soit postérieurement à celui-ci.

Mais l'appel en nullité de la sentence arbitrale est toujours possible, en dépit de la renonciation des parties, s'il est fondé sur une violation de l'ordre public, à condition que cette violation soit imputable aux arbitres au cours des opérations d'arbitrage.

Lorsque l'arbitrage est sur appel, la sentence arbitrale est définitive et sans appel.

La requête civile est ouverte aux parties dans les délais et formes prévus pour les tribunaux ordinaires (assignation dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification).

L'affaire est portée devant la Cour d'appel compétente (article 818 du Code de Procédure civile).

La requête civile peut être prise par les parties contre les sentences arbitrales rendues en dernier ressort, c'est-à-dire celles pour lesquelles les parties ont renoncé à l'appel si l'arbitrage est sur appel.

Elle est ouverte dans les cas prévus par l'article 287 du Code de Procédure civile sauf toutefois pour les causes suivantes (article 819 du Code de Procédure civile) :

- l'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues ;
- s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Bien que le Code de Procédure garde le silence sur ce point, rien n'empêche les parties de renoncer à tout moment à la requête civile. Lorsque l'arbitrage est sur requête civile, la sentence arbitrale est définitive et sans appel.

#### Recours en cassation

Il ne peut y avoir de recours en cassation contre une sentence arbitrale. Seules peuvent en faire l'objet les décisions judiciaires rendues sur appel d'un jugement arbitral ou sur requête civile.

#### Opposition à l'ordonnance d'exéquatur

La sentence arbitrale trouve son origine dans le compromis. Elle est donc basée sur un contrat et si ce contrat est nul ou si les arbitres ont outrepassé les limites qui leur étaient fixées par ce contrat, la décision arbitrale est dépourvue de toute autorité et toute partie peut en demander la nullité par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur devant le tribunal qui l'a rendue. Cette opposition est possible dans les cas suivants (articles 820 du Code de Procédure civile) :

- si le jugement arbitral a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ;
- s'il a été rendu sur compromis nul ou expiré ;
- s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;
- s'il l'a été par un tiers sans avoir conféré avec les arbitres partagés ;
- s'il a été prononcé sur choses non demandées.

### S E C T I O N III

#### La clause compromissoire

L'article 631 du Code de Commerce, qui traite de la compétence ratione materiae du tribunal de Commerce, a donné dans son deuxième alinéa existence légale à la clause compromissoire.

Sa validité est donc limitée au domaine commercial. Cette clause ne peut exister en matière civile et même dans les contrats mixtes, c'est-à-dire civil pour une partie et commercial pour l'autre, et elle est nulle si elle est insérée dans de tels contrats.

L'alinéa 2 de l'article 631 du Code de Commerce dispose, après avoir défini les matières dont peut connaître le tribunal de Commerce que "toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres,

....

les contestations ci-dessus énumérées lorsqu'elles viendront à se produire".

Ainsi se trouve marquée la différence entre la clause compromissoire et le compromis. Outre le fait qu'elle n'est possible qu'en matière commerciale, la clause compromissoire ne concerne que des litiges à naître et non des litiges existants comme le compromis. Elle constitue une décision de principe obligeant les parties à soumettre à arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles concernant le contrat dont elles ont convenu, mais si un conflit vient à se produire, la clause compromissoire n'est pas suffisante pour la saisie d'un arbitre en vue de la solution. Les parties doivent alors rédiger un compromis contenant les mentions obligatoires, qui doivent y figurer (objets du litige, noms des arbitres) et toutes les énonciations que les parties entendent y insérer touchant des conditions particulières. Ainsi la clause compromissoire débouche sur le compromis qui y trouve sa source.

Mais la clause compromissoire peut contenir en elle-même une organisation du compromis. Il peut y être spécifié qu'en cas de contestation devant être soumise à l'arbitrage, la partie soulevant la contestation devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception contenant les demandes qu'elle entend soumettre au tribunal d'arbitrage, l'indication de l'arbitre avec mention de son acceptation, l'autre partie devant lui faire connaître, par le même moyen, le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, avec mention de son acceptation, les conclusions en réponse et, le cas échéant, ses demandes reconventionnelles.

L'échange de ces correspondances constitue le compromis et une telle stipulation dans la clause compromissoire permet de gagner du temps dans l'institution de la juridiction arbitrale et dans le déroulement de la procédure.

#### Paragraphe I

##### Domaine d'application

La clause compromissoire étant prévue par le Code de Commerce, c'est-à-dire par une législation spéciale dérogatoire au droit commun, est donc d'interprétation étroite et son application est strictement limitée au domaine qui lui est tracé par l'article 631 du Code de Commerce.

La clause compromissoire peut donc être prévue et avoir effet :

1°) dans les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

Il s'agit là des engagements dont le caractère commercial résulte de la qualité de commerçant de ceux qui les accomplissent. Ce caractère commercial est également attaché à ce qui est l'accessoire des engagements principaux, et pour lequel la clause compromissoire reste donc valable sauf si cet engagement particulier n'a pas de caractère commercial pour l'une des parties, par exemple l'achat d'une voiture automobile par un commerçant pour ses besoins privés et non pour l'exercice de son commerce.

2°) dans les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

S'y trouvent donc comprises les actions des associés entre eux ayant pour base le pacte social et les actions des associés contre la société ou de la société contre les associés.

Toutefois il semble que lorsqu'il s'agit d'une action en nullité de la société, cette action étant généralement considérée comme intéressant l'ordre public et échappant de ce fait au domaine de l'arbitrage, la clause compromissoire ne peut recevoir application.

3°) dans les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Certains actes ont un caractère commercial par eux-mêmes indépendamment de la qualité de commerçant ou de non commerçant des parties. C'est le cas des lettres de change.

Toutefois il y a lieu de remarquer que la loi du 7 juin 1894 attribuant ce caractère aux lettres de change n'a pas été rendue applicable au Sénégal.

Dans ce domaine ratione materiae ainsi défini, la clause compromissoire est donc pleinement valable et, par son adoption, les parties doivent obligatoirement soumettre à l'arbitrage les différends qui pourraient surgir.

Les tribunaux ne sont donc pas compétents pour en connaître. Mais cette incompétence n'est pas d'ordre public. Elle est purement relative et doit donc être soulevée par les parties (Cour d'appel de Dakar 15 mai 1964 Recueil de législation et de Jurisprudence 2ème trimestre 1964 page 141).

Dans le cas où l'une des parties refuse de se soumettre à l'obligation d'arbitrage en raison de la clause compromissoire dont elle a convenu et de désigner un arbitre, il appartient à l'autre partie de s'adresser au tribunal de commerce compétent aux fins de cette désignation.

Mais en dehors du domaine défini par la loi, la clause compromissoire est nulle et toute partie peut invoquer sa nullité. Il en est ainsi pour les contrats entre les patrons commerçants et leurs employés car ce sont des actes mixtes, purement civils pour les employés. De même la faillite, pour laquelle l'article 635 du Code Commerce donne compétence aux tribunaux de Commerce, ne peut être comprise dans le champ d'application de la clause compromissoire.

En ce qui concerne le domaine *ratione personae*, la clause compromissoire obéit aux mêmes règles que le compromis.

Les héritiers majeurs du décujuus qui a passé une clause compromissoire sont tenus de respecter cette clause.

### Paragraphe II

#### Formes et effets de la clause compromissoire

Traduisant la volonté des parties de soumettre leurs différends à naître à un arbitrage, la clause compromissoire n'est qu'un contrat préparatoire. Elle trouve son nécessaire prolongement dans le compromis qui doit être établi par les parties dès la survenance d'un litige et dont le défaut entraînerait la nullité de l'arbitrage. Elle emporte donc obligation pour les parties de compromettre. Cependant si l'arbitre désigné refuse de rendre sa sentence, les parties peuvent avoir recours aux tribunaux, si elles n'ont pas prévu, dans cette éventualité, la désignation d'un autre arbitre.

Mais la clause compromissoire étant d'interprétation restrictive ne pourrait être appliquée en vue du règlement d'un litige qui n'y aurait pas été prévu. Si elle porte sur les différends concernant l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, elle ne saurait couvrir les différends nés de la résiliation du contrat. Ces différends devront être soumis aux tribunaux compétents ou bien faire l'objet d'un compromis d'arbitrage qui trouvera sa source non dans la clause compromissoire, mais dans un accord particulier des parties sur ce point.

En ce qui concerne les formes que doit revêtir la clause compromissoire, elle n'est, à la différence du compromis qui doit obligatoirement contenir certaines mentions, soumise à aucun formalisme particulier. Elle peut être incluse dans le corps d'un contrat, ce qui est le cas le plus fréquent, ou faire l'objet d'un acte séparé postérieur, à la condition toutefois qu'il soit antérieur au compromis.

Les parties ont intérêt, du fait de son interprétation restrictive, à rédiger très soigneusement la clause compromissoire puisque son application ne saurait dépasser les limites qui y sont tracées. La rédaction doit donc être aussi large que possible

notamment en ce qui concerne les points sur lesquels peuvent porter les différends qui seront soumis à arbitrage.

La clause compromissoire étant un acte juridique commercial, la preuve en est libre (article 13 du Code des Obligations civiles et commerciales) et peut donc être rapportée par tous moyens.

Liée à une convention commerciale, la clause compromissoire prend fin lorsque cette convention cesse d'exister que ce soit par l'exécution des obligations qu'elle contient ou par toute autre cause.

La clause compromissoire cesse d'avoir effet lorsque son exécution se révèle impossible. Il en est ainsi, par exemple, lorsque cette clause prévoit que les litiges pouvant survenir seront soumis à un arbitre ayant la confiance des parties et qu'aucun accord ne peut se faire sur la désignation d'une telle personne lors de la survenance du différend. La confiance étant un élément purement subjectif, le tribunal ne peut, à moins d'un accord particulier des parties sur ce point, procéder à la désignation d'un arbitre. Dans ce cas, les règles normales de la compétence redeviennent applicables et le tribunal étatique redevient compétent pour connaître du litige.

#### S E C T I O N IV

##### L'arbitre rapporteur

Cet arbitre est prévu par l'article 180 du Code de Procédure civile pour toutes matières qui sont de la compétence du tribunal de commerce et cet article dispose que "le tribunal peut renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres ; il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis".

"Les arbitres sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience".

Les termes employés montrent clairement la différence entre l'arbitre rapporteur et l'arbitre qui tient ses pouvoirs d'un compromis d'arbitrage.

Cette différence tient à ses fonctions et à son mode de désignation.

##### Fonctions de l'arbitre rapporteur

Contrairement à l'arbitre, l'arbitre rapporteur n'est pas un juge mais un conciliateur. Il ne statue pas sur un litige, ne décide pas sur tel ou tel point, mais tente de

trouver un terrain d'entente. S'il met fin au

présomptif, donataire, maître ou commensal de l'une des parties, amitié ou inimitié.

La partie qui a des moyens de récusation à proposer doit le faire, à peine d'irrécevabilité, dans les vingt jours du jugement nommant les arbitres rapporteurs par simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins (article 161 du Code de Procédure civile) et il est statué à la première audience sur la demande de récusation (article 163 du Code de Procédure civile).

## S E C T I O N V

### L'arbitrage en matière de Travail

L'arbitrage prévu dans la législation du Travail (articles 238 à 244 du Code du Travail) ne concerne et n'est applicable qu'aux conflits collectifs du travail.

La procédure d'arbitrage n'intervient qu'après l'échec de la tentative de conciliation qui doit obligatoirement la précéder et qui se déroule suivant la procédure prévue par la convention collective applicable ou, à défaut, devant l'Inspecteur régional du Travail du ressort, ou, en cas de pluralité de différends collectifs dans un même ressort, devant l'Inspecteur du Travail désigné par le Ministre, ou bien encore devant l'Inspecteur du Travail ou un fonctionnaire du département ministériel, désignés obligatoirement par le Ministre au cas où les différends collectifs se situent au niveau du Sénégal ou sur le territoire de plusieurs Inspections du Travail.

L'échec, total ou partiel, de la tentative de conciliation, doit être porté à la connaissance du Ministre du Travail par un rapport du conciliateur. Dans les huit jours de l'envoi de ce rapport, le Ministre du Travail fait connaître aux parties s'il décide de soumettre le différend à l'arbitrage en raison de ce qu'il estime que la grève ou le lock-out est préjudiciable à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Si sa décision est affirmative, s'engage la procédure d'arbitrage.

Cette procédure, qui est gratuite, comprend deux degrés :

Elle est confiée, tout d'abord, à un arbitre désigné par le Ministre dans les deux jours qui suivent sa décision de soumettre le différend collectif à un arbitrage, et qui peut être soit un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, soit un fonctionnaire du département ministériel, soit une personnalité choisie sur une liste établie chaque année par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de la Justice comprenant des personnalités choisies en raison de leur autorité morale et de leur compétence en matière économique et sociale, et qui ne peut être prise parmi les personnes qui

ont participé à la tentative de conciliation ni parmi celles qui ont un intérêt direct dans l'affaire.

Cet arbitre dont la compétence est délimitée par le procès-verbal de non-conciliation ou par les conséquences directes du conflit en cours résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, doit entendre les parties dans les quarante huit heures de sa désignation et dispose des plus larges pouvoirs d'information et d'investigation.

Il doit statuer dans les dix jours qui suivent sa réception du dossier et il notifie sa décision aux parties en leur en remettant copie ainsi qu'au Directeur Général du Travail et de la Sécurité sociale auquel il fait retour du dossier.

Sa sentence doit être motivée. S'expose à cassation, la sentence arbitrale qui ne justifie pas les affirmations ou allégations qu'elle contient, et qui assoient sa décision, par des motifs de droit ou de fait (Cour Suprême 10 juillet 1963 Recueil de Législation et de Jurisprudence 1er et 2ème trimestres 1968 page 97).

Cette sentence est transmise au Secrétaire du Tribunal compétent. Elle doit préciser la date de sa prise d'effet, sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de la notification du conflit à l'autorité compétente.

Si elle n'est pas frappée d'appel, elle est immédiatement exécutoire et peut être étendue à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

En cas d'appel par les parties, celui-ci est formé par déclaration écrite remise à l'arbitre dans les huit jours de la notification de la sentence (loi n° 65-31 du 19 mai 1965 modifiant l'article 241 du Code du Travail).

Le différend est alors porté devant le Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail (article 242 du Code du Travail tel qu'il résulte de la loi n° 71-08 du 21 janvier 1971).

Ce conseil est saisi par acte écrit du Directeur Général du Travail et de la Sécurité sociale qui lui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

Le Conseil d'arbitrage est présidé par le Premier Président de la Cour d'appel ou par un magistrat de cette Cour qu'il délègue spécialement à cet effet. Il comprend un magistrat de la Cour d'appel désigné par le Premier Président, un fonctionnaire et deux personnalités prises sur la liste des arbitres, n'ayant connu ni de la conciliation ni de l'arbitrage et désigné par le Ministre chargé du Travail.

Un fonctionnaire et deux personnalités sont désignés comme suppléants dans les mêmes conditions, et sont convoqués en même temps que les titulaires qu'ils remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'arbitrage statue sur les points qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la sentence arbitrale ou sur ceux qui ni postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la sentence arbitrale, découlent directement du conflit en cause.

Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut procéder à un supplément d'enquêtes.

Sa sentence est rendue dans le mois de la transmission du dossier.

Elle précise sa date de prise d'effet qui ne peut être antérieure à la date de notification du conflit à l'autorité compétente. Elles est immédiatement exécutoire.

Elle est communiquée sans délai au Directeur Général du Travail et de la Sécurité sociale qui la notifie immédiatement aux parties, à personne ou à domicile, soit directement ou par un agent des services de police ou de gendarmerie qui en dresse procès-verbal, soit sous lettre recommandée avec accusé de réception.

La sentence du Conseil peut être étendue à tous les employeurs et travailleurs compromis dans le champ professionnel et territorial de la convention collective par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

Elle n'est susceptible d'aucun recours à l'exception du recours pour violation de la loi ou excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Ce pourvoi doit être fait dans les formes et délais prévus par l'article 87 bis, modifié, de l'ordonnance du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême à peine d'irrecevabilité au cas d'omission ou de violation à une formalité substantielle. Il doit donc être formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour Suprême. N'est pas recevable le pourvoi formé par tout autre moyen, notamment par une simple lettre missive adressée au Ministre du Travail et au Premier Président de la Cour d'appel, avec ampliation à la Cour Suprême (Cour Suprême 24 février 1965 Recueil de législation et de Jurisprudence année 1965 6ème volume page 96).

Ne constitue pas une violation d'une formalité substantielle et n'entraîne donc pas l'irrecevabilité du pourvoi, le fait d'indiquer dans la déclaration de pourvoi le domicile élu au lieu du domicile réel de la partie, ni le fait qu'aient été omis les noms et les domiciles réels des délégués syndicaux représentant la collectivité du personnel

... / ...

(Cour Suprême 16 février 1966 - Recueil de Législation et de Jurisprudence année 1966 7ème volume page 62).

L'arbitre et le Conseil d'arbitrage se prononcent :

- en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords collectifs en vigueur ;

Ainsi il appartient au juge arbitral de rechercher dans quelle catégorie définie par la convention collective applicable doivent être rangés les travailleurs qu'il s'agit de classer (Cour Suprême 3 mars 1965 - Recueil de Législation et de Jurisprudence année 1965 6ème volume page 99).

- en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le différend porte sur les salaires ou les conditions de travail non fixées par les dispositions des lois, règlements conventions collectives ou accords collectifs en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la révision des clauses des conventions collectives et accords collectifs.

C'est ainsi que si les parties n'ont pu se mettre d'accord pour insérer dans la convention collective une clause octroyant aux travailleurs une prime de transport, prévue par l'article 85 du Code du Travail, le Conseil d'arbitrage est compétent pour allouer cette prime (Cour Suprême arrêt n° 3 du 20 janvier 1965 - Recueil de Législation et de Jurisprudence année 1965 6ème volume page 88). Mais il ne saurait instituer une prime de transport égale pour tous les travailleurs, même pour ceux habitant à proximité, car cette prime a pour objet de compenser dans une certaine mesure les frais de déplacements exposés par les travailleurs. L'attribution d'une prime de transport égale pour tous les travailleurs est donc contraire à la nature même de cette prime et constitue en réalité une augmentation de salaire déguisée (Cour Suprême arrêts n°s 4 et 5 du 20 janvier 1965 Recueil de législation et de Jurisprudence année 1965 6ème volume, pages 89 et 93).

Le juge arbitral ne saurait non plus, sous peine de méconnaître le principe de la liberté de discussion des parties, imposer l'adhésion à un organisme de prévoyance nommément désigné. Son rôle doit se borner à recommander la mise sur pied d'un régime de prévoyance soit par l'adhésion à un organisme existant, soit par la constitution d'un organisme nouveau (Cour Suprême arrêt n° 4 du 20 janvier 1965 - Recueil de Législation et de Jurisprudence - année 1965 - 6ème volume - page 89).

Les décisions d'équité rendues par le juge arbitral ne sauraient être discutées devant la Cour Suprême.

## ARTISANAT

### SOMMAIRE

|   | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| <b>SECTION I - STATUT DES ARTISANS.....</b>   | 74          |
| 1° - Définition et critères.....  | 74          |
| Carte professionnelle d'artisan.....  | 76          |
| Registre et fichier central.....  | 77          |
| Maîtrise.....   | 78          |
| 2° - Main-d'œuvre employée par l'artisan.....   | 79          |
| 3° - Associations professionnelles et coopératives d'artisans....                           | 79          |
| 4° - Nom commercial, enseigne, marque de fabrique.....                                      | 80          |
| 5° - Exposition, mise en vente, vente des produits<br>artisanaux.....                       | 80          |
| 6° - Tenue d'une comptabilité.....  | 80          |
| <b>SECTION II - LE REGISTRE DES MÉTIERS.....</b>  | 80          |
| 1° - Immatriculation.....   | 81          |
| 2° - Inscriptions modificatives.....  | 82          |
| 3° - Radiation.....   | 82          |
| 4° - Procédure d'office.....  | 82          |
| 5° - Sanctions.....   | 83          |
| 6° - Gratuité des opérations .....  | 83          |
| <b>SECTION III - EXERCICE DES PROFESSIONS ARTISANALES.....</b>                              | 83          |
| <b>SECTION IV - REPRESENTATION DES ARTISANS AU SEIN DES<br/>ASSEMBLEES CONSULAIRES.....</b> | 84          |
| <b>OFFICE SENEGALAIS DE L'ARTISANAT.....</b>  | 84          |

---

### SECTION I - STATUT DES ARTISANS -

#### 1° - Définition et critères :

L'article 1er du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans, (J.O.R.S. n° 3882 du 18 mars 1967, page 443) modifié par le décret n° 68-870 du 24 juillet 1968 (J.O.R.S. n° 3980 du 10 août 1968, page 983 et erratum J.O.R.S. n° 3998 du 23 novembre 1968, page 1429), donne, dans son alinéa 1er la définition suivante de l'artisan :

"L'artisan est un travailleur qui exerce pour son propre compte un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail".

Ainsi, pour qu'elle soit reconnue, la qualité d'artisan exige la réunion des critères suivants :

1er critère -

L'intéressé doit exercer son travail pour son propre compte :

Cela exclut les travailleurs salariés qui ne peuvent avoir la qualité d'artisan ; c'est le cas, notamment du compagnon, qui est défini par l'article 6 du même texte, comme étant "l'ouvrier qualifié, travaillant dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée par le certificat de compagnon, sanctionnant un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier".

Le certificat de compagnon (art. 8 de l'arrêté interministériel n° 16 248 M. C. A. T. du 28 novembre 1968, fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisan (J. O. R. S. n° 4003 du 21 décembre 1968, page 1551) est établi et délivré par le Directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat sur présentation d'un certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité de l'ouvrier. Ce même certificat est en outre délivré aux titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage (art. 9 du décret précité).

2ème critère -

Exercice d'un métier manuel :

Cela élimine toutes les activités autres que manuelles qui sont exclusives de la qualité d'artisan.

Toutefois le mot "manuel" ne doit pas être pris dans son sens littéral. L'artisan peut utiliser dans l'exercice de sa profession des machines simples et de force motrice.

Il peut transformer des matières lui appartenant ou fournies par sa clientèle, avoir enseigne, magasin, chantiers et représentants.

3ème critère -

Justification d'une qualification professionnelle reconnue :

Les éléments de cette qualification sont fixés par l'arrêté interministériel n° 16.248 du 23 novembre 1968.

La qualification professionnelle de l'artisan est reconnue (art. 10) par la possession :

- du certificat de compagnon ;
- du certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité, la catégorie professionnelle et l'ancienneté de l'intéressé dans le métier.

Lorsque les compétences de la personne ayant délivré le certificat de travail ne paraissent pas suffisantes à la commission d'agrément prévue à l'article 16 de l'arrêté sus-visé, celle-ci peut demander au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de soumettre le postulant à un essai professionnel.

Carte professionnelle d'artisan :

La qualité d'artisan est confirmée par la délivrance, par le Directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, de la carte professionnelle d'artisan.

Pour obtenir cette carte, l'intéressé doit présenter une demande sur papier libre accompagnée de deux photographies d'identité à l'une des autorités suivantes :

- chefs d'arrondissements,
- délégués du Gouverneur de la Région du Cap-Vert,
- préfet des départements,
- chefs des centres régionaux d'artisanat.

A cette demande doit être jointe une fiche de renseignements établie par l'Office Sénégalais de l'Artisanat, dûment remplie par l'intéressé et qui est disponible au bureau des autorités ci-dessus.

Ce dossier de demande est adressé par l'autorité qui le reçoit au Gouverneur de la Région, qui est Président de la Commission d'agrément.

L'Office Sénégalais de l'artisanat procède, avec l'aide des pouvoirs publics, à une enquête pour confirmer et compléter les renseignements fournis par l'intéressé.

.../...

Ce rapport d'enquête est soumis par le Directeur de l'Office à la Commission Régionale d'agrément, qui se réunit tous les mois, et qui est composée comme suit :

- Le Gouverneur (Président),
- Le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat ou son représentant (rapporteur),
- Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
- Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie,
- L'Inspecteur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale,
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région,
- Le Directeur de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O N C A D).

Le procès-verbal de la réunion de la Commission est notifié par le Gouverneur au Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat.

Si la Commission a donné un avis favorable à la demande de l'intéressé, le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat lui délivre la carte professionnelle d'artisan.

Cette carte est valable pour l'immatriculation au Registre des Métiers.

La délivrance de la carte donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé sur proposition du Directeur par le Conseil d'Administration de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat.

Les cartes professionnelles d'artisan sont renouvelables tous les deux ans dans les conditions reproduites ci-dessus.

#### Registre et fichier central :

Le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat tient à jour un registre et un fichier central, où sont portées les indications suivantes :

- un numéro d'ordre,
- le numéro d'inscription au Registre des Métiers,
- le numéro de la délibération de la Commission Régionale d'agrément ayant admis un avis favorable à l'octroi de la carte du demandeur,

- la profession principale et les activités annexes de l'intéressé,
  - l'adresse professionnelle,
  - le nombre de compagnons,
  - l'état-civil des compagnons,
  - le nombre des apprentis,
- et tous autres renseignements jugés utiles.

Maîtrise :

La plus haute qualification que peut obtenir l'artisan est la qualité de maître-artisan qui est soumise à la possession du brevet de maîtrise.

Ce titre professionnel confère à son détenteur le droit de faire précéder la dénomination du métier qu'il exerce, du mot "Maître".

La carte de maîtrise est délivrée par le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat aux artisans âgés de plus de 30 ans et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans, s'ils satisfont en plus à l'une des conditions suivantes :

- être un ancien ouvrier des catégories professionnelles M1, M2, M3, M4, M5 et assimilées,
- être titulaire d'un diplôme professionnel figurant sur la liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

4ème critère -

Direction de l'entreprise :

La Direction de l'entreprise doit être assurée par l'intéressé lui-même.

5ème critère -

Part de l'artisan dans l'exécution de son travail :

L'artisan doit prendre part personnellement et habituellement à l'exécution de son travail.

Toutefois cela ne lui interdit pas d'avoir une activité complémentaire, notamment commerciale, à la condition qu'elle se rapporte à son métier.

Il peut également travailler chez lui ou au dehors, soit pour le public, soit à façon pour des donneurs d'ouvrage de son choix.

2°/Main-d'oeuvre employée par l'artisan :

A ces cinq critères que nous venons de passer en revue, l'article Ier du décret n° 67-226 du 3 mars 1966 ajoute d'autres conditions nécessaires, relatives à la main-d'oeuvre employée par l'artisan.

En dehors de son conjoint, de ses descendants, collatéraux, alliés jusqu'au troisième degré inclus, et de ses apprentis, et à l'exclusion de tout agent de maîtrise appelé à le remplacer en permanence, l'artisan ne peut employer un nombre de compagnons ou auxiliaires supérieur à cinq, avec toutefois les réserves ci-après :

- des dérogations à ce chiffre peuvent être déterminées, pour chaque métier ou groupe de métiers susceptibles d'être exercés sous la forme artisanale et dont le mode d'exercice le justifie, par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé du Travail, après avis de la section artisanale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat,
- l'emploi occasionnel d'une main-d'oeuvre en excédant du nombre fixé ci-dessus ne fait pas perdre la qualité d'artisan si ce concours supplémentaire est limité à 90 jours par an, consécutifs ou non.

Il est important de noter qu'en droit fiscal, les conditions que doit observer l'artisan en matière de main-d'oeuvre pour pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux ou d'exemptions fiscales, sont plus restrictives.

C'est ainsi :

- qu'en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, seuls les artisans qui n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix huit ans avec lequel un contrat d'apprentissage a été passé, peuvent bénéficier du taux réduit de moitié (article 28 du Code des Impôts sur le revenu),
- qu'en ce qui concerne la contribution des patentés, seuls les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier, en sont exemptés (art. 18),
- qu'en ce qui concerne l'impôt du minimum fiscal, seuls les artisans n'occupant qu'un ouvrier sont admis à la 3ème catégorie prévue pour cet impôt (taux de 2.400 frs).

3°/Associations professionnelles et coopératives d'artisans :

Les artisans peuvent constituer entre eux des associations professionnelles et des coopératives. Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces

.../...

associations ou coopératives pourront se voir reconnaître la qualité d'artisan et être inscrites au Registre des Métiers.

**4°/Nom commercial, enseigne, marque de fabrique :**

Seuls les artisans, régulièrement inscrits au Registre des Métiers, peuvent utiliser comme nom commercial, enseigne ou marque de fabrique, une dénomination dans laquelle entre le mot artisan ou ses dérivés.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas :

- le commerçant vendant exclusivement des produits fabriqués par des artisans;
- les sociétés ou associations telles que les coopératives artisanales ayant pour objet les prestations de service ou de produits à des artisans.

**5°/Exposition, mise en vente, vente des produits artisanaux :**

Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public, sous une dénomination dans laquelle entre le mot "artisan", ses dérivés ou tout autre désignation pouvant prêter à confusion, les produits fabriqués par des personnes ayant la qualité d'artisan. Cette disposition s'applique aussi bien si la dénomination est apposée sur le produit lui-même ou son emballage, que si elle est placée à proximité ou figure dans les catalogues de commerce concernant ce produit.

Toute infraction aux dispositions concernant le nom commercial, l'enseigne ou marque de fabrique, l'exposition, la mise en vente, la vente des produits artisanaux est sanctionnée par les peines prévues à l'article 10 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes (emprisonnement de 3 mois à un an et amende de 24.000 frs à 1.200.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement).

**6°/Tenue d'une comptabilité :**

Tout artisan doit tenir à jour une comptabilité simple de ses activités, et la présenter à toute requête des autorités compétentes, notamment du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé de l'Artisanat.

**SECTION II - LE REGISTRE DES METIERS :**

Il a été institué par le décret n° 67-227 du 3 mars 1967 (J.O.R.S. n° 3882 du 18 mars 1968 page 443) modifié par le décret n° 68-869 du 24 juillet 1968 (J.O.R.S. n° 3980 du 10 août 1968 page 983) et a fait l'objet d'une circu-

.../...

laire n° 2 du 29 janvier 1969 du Ministre de la Justice.

Le registre des métiers est tenu, pour le ressort de chaque tribunal de première instance, par le Greffier du tribunal, sous la surveillance du Président du tribunal ou d'un Juge spécialement désigné, chaque année, par celui-ci.

Y sont immatriculés les artisans sénégalais ou étrangers ayant leur établissement dans le ressort.

Le modèle du registre des métiers a été fixé par la circulaire ministérielle précitée.

#### 1°) Immatriculation :

Tout artisan doit, dans les trois mois de la date à partir de laquelle il a commencé à exercer effectivement son activité, et sur présentation de la carte professionnelle d'artisan, requérir, en personne, du Greffier du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve son établissement, son immatriculation au registre des métiers.

Cette déclaration aux fins d'immatriculation est rédigée sur papier libre, en trois exemplaires, suivant le modèle annexé à la circulaire sus-visée.

Cette déclaration doit indiquer :

- le nom patronymique, les prénoms, le pseudonyme ou le surnom s'il y a lieu, et le domicile personnel de l'artisan ;
- la date et le lieu de sa naissance ;
- sa nationalité, et, en cas de nationalité acquise, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;
- son régime matrimonial, s'il est marié ;
- les numéro, ,date, lieu de délivrance et durée de validité de la carte professionnelle d'artisan, ou de la carte de maîtrise, signée par le Directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat ;
- l'objet de son activité principale et, s'il y a lieu, de ses activités annexes ;
- l'adresse de l'établissement où s'exerce son activité principale et, éventuellement, l'adresse des établissements annexes ;
- le nom et, éventuellement, l'enseigne sous lesquels s'exerce son activité.

Le Greffier du tribunal porte sur la déclaration le numéro d'immatriculation après avoir certifié que son contenu a bien été copié sur le registre des métiers.